

Charte des bonnes pratiques professionnelles de l'administration de fonds



Sommaire

- Les atouts de la place de Paris
- Objectifs de la charte
- Périmètre de couverture
- Principes généraux de conduite professionnelle
- Organisation et Gouvernance

A. Relation client

1. Administrer la relation client p.4
2. Proposer à la société de gestion des bilans réguliers sur la prestation délivrée p.5

B. Maîtrise des risques et Contrôles généraux

1. Disposer et mettre en œuvre une analyse, une couverture et un suivi des risques..... p.6
2. Assurer la continuité d'activité p.7
3. Systématiser l'information à la société de gestion dans les cas de détection d'anomalie et/ou de dysfonctionnement..... p.7
4. Disposer de procédures de réconciliation..... p.8
5. Mettre en place des mécanismes de contrôle des transactions personnelles..... p.9
6. Maintenir opérationnels les procédures et systèmes visant à sauvegarder la confidentialité des informations des clients p.9

C. Processus opérationnels

C1. Enregistrement des opérations.....p.10

1. Disposer en permanence des moyens matériels et techniques suffisants et adaptés aux instruments utilisés par les sociétés de gestion
2. S'assurer que le personnel employé dispose d'un niveau d'expertise satisfaisant aux fins du traitement des opérations
3. Veiller à un enregistrement des transactions dans la comptabilité du fonds dans les délais les plus courts
4. S'assurer que le dispositif de contrôle mis en place en interne est opérant et adapté aux caractéristiques des instruments traités

C2. Valorisation.....p.12

1. Disposer d'un référentiel Valeurs adapté aux instruments utilisés par la société de gestion
2. Alimenter et utiliser son référentiel Valeurs en conformité avec les règles définies avec la société de gestion
3. S'assurer que le dispositif de valorisation des portefeuilles s'applique de façon permanente en conformité avec les conventions conclues avec la société de gestion
4. Disposer de moyens permanents et fiables permettant l'identification et l'enregistrement des opérations sur titres

C3. Établissement de la valeur liquidativep.15

1. Enregistrer les ordres de souscriptions et de rachats sur parts et actions d'OPCVM en conformité avec les meilleures pratiques
2. S'assurer que les écritures comptables sont enregistrées à tout moment conformément à la réglementation comptable applicable
3. Disposer d'un processus d'établissement de la valeur liquidative permettant à la société de gestion d'effectuer ses travaux de validation

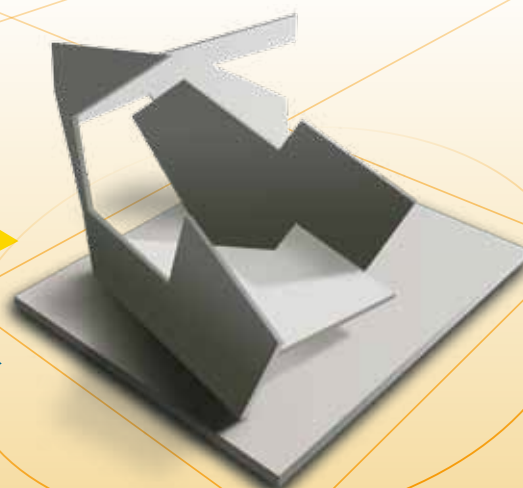
C4. Opérations de fin de période et spécifiques.....p.18

1. Établir les comptes annuels conformément à la réglementation applicable et dans le respect des délais
2. Mettre à disposition de la société de gestion les données quantitatives issues de la comptabilité
3. Disposer des moyens adaptés à la réalisation d'opérations spécifiques

Glossaire.....p.20

Fiches d'activités connexes/produits.....p.24

- Suivi des contraintes d'investissement
- Gestion administrative des OPC
- Mesure et attribution de performance
- Pricing des instruments OTC ou illiquides
- Production de données au standard GIPS®
- Reporting Bâle II
- Reporting fiscal et/ou financier lié à la commercialisation transfrontalière
- Gestion des flux et tenue de position
- Prestations spécifiques aux Mandats institutionnels
- Prestations spécifiques aux fonds de Capital Risque
- Prestations Spécifiques aux Fonds de Fonds Alternatifs (Funds of Hedge Funds)
- Prestations spécifiques aux fonds immobiliers



■ Les atouts de la place de Paris

Dans le cadre de la valorisation des fonds, la place de Paris bénéficie d'un environnement propice à la création de fonds de toute nature, fondé sur l'expertise reconnue de la gestion de produits de taux et notamment de produits monétaires. L'expérience acquise depuis plus de trente ans par des prestataires équipés de solutions techniques robustes et éprouvées a permis de répondre aux besoins croissants de créativité de ses différents types de clients, tels que sociétés de gestion internationales, institutionnels, fonds souverains, corporate ou sociétés de gestion entrepreneuriales. Cette expérience permet aujourd'hui de proposer à l'ensemble des clients étrangers le savoir faire de la place de Paris, accompagnant ainsi leur développement à l'étranger (en calculant notamment les données nécessaires à

leur commercialisation transfrontalière).

L'expérience acquise notamment dans la mise en place de mark to model dans le cadre de la valorisation des produits OTC, la richesse de la recherche en mathématiques financières, la rigueur de la réglementation, l'existence de normes et plans comptables structurés ont permis aux valorisateurs de mettre en place une Charte de bonne conduite garantissant aux clients un service de qualité, harmonisé et pérenne.

Fondé initialement sur une expertise comptable, les services proposés incluent notamment des fonctions de middle office, d'analyse et d'attribution de performance et s'inscrivent dans le cadre des nouvelles directives européennes (UCITS IV et AIFM).

■ Objectifs de la Charte des Bonnes Pratiques professionnelles

Cette Charte des Bonnes Pratiques Professionnelles :

- A vocation à établir un socle commun des prestations rendues
- Constitue un encouragement au partage entre opérationnels sur les pratiques d'exercice des différentes missions

- Vise à transmettre un ensemble de messages à destination de l'environnement extérieur, en ce qui concerne notamment :
 - La qualité de la prestation
 - La sécurité et la traçabilité des opérations
 - La rigueur et la transparence des process

■ Périmètre de couverture

Cette charte vise à recueillir les pratiques communes des administrateurs de fonds en ce qui concerne les fonctions cœur de l'administration de fonds et plus spécifiquement les activités relatives à la détermination des valeurs liquidatives et actifs de portefeuilles collectifs ou institutionnels. Sur ce document

pourront s'appuyer les contrats de service bilatéraux entre sociétés de gestion et administrateurs de fonds ainsi que les principes organisant les prestations complémentaires proposées par les administrateurs de fonds.

■ Principes généraux de conduite professionnelle

Devoir de discrétion

L'administrateur de fonds est astreint au devoir de discrétion pour l'ensemble des faits, actes et renseignements dont il peut ou a pu avoir connaissance à raison de ses fonctions. L'administrateur de fonds et ses collaborateurs s'abstiennent d'exploiter directement et/ou indirectement les informations privilégiées qu'ils détiennent du fait de leurs fonctions. Il met en place une procédure afin que ses collaborateurs soient informés des règles concernant la confidentialité et qu'ils les respectent. Cette exigence de confidentialité est levée vis-à-vis des organismes de tutelle et des réviseurs dans certaines situations ou à la demande de la société de gestion.

Primauté de l'intérêt du client

L'administrateur de fonds doit agir au bénéfice exclusif de son client et doit s'abstenir de toute initiative qui aurait pour objet de privilégier ses propres intérêts ou ceux de ses actionnaires ou d'une société du groupe au détriment des intérêts des sociétés de gestion. Il doit prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir les conflits d'intérêts et garantir l'autonomie de sa mission. Il veille à l'égalité de traitement entre

portefeuilles administrés pour ses différents clients. Le choix des prestataires de l'administrateur de fonds s'effectue de manière indépendante et dans l'intérêt général des sociétés de gestion.

Compétence et exigence

L'administrateur de fonds exerce ses missions avec conscience professionnelle et avec la diligence permettant à ses travaux d'atteindre un degré de qualité compatible avec son éthique et ses responsabilités. Il complète régulièrement et met à jour ses connaissances, et s'assure que les travaux sont confiés à des collaborateurs qui disposent de la compétence appropriée pour les exécuter. Avant de prendre en charge une mission, l'administrateur de fonds apprécie la possibilité d'effectuer ladite mission.

Relations entre administrateurs de fonds

L'administrateur de fonds s'engage à agir avec courtoisie et respect ; dans le cadre d'une sollicitation pour la reprise d'une activité exercée par un confrère, l'administrateur de fonds s'informe auprès du titulaire de la situation de la mission et convient avec lui des modalités de transfert d'activités.

■ Organisation et Gouvernance

L'administrateur de fonds établit et maintient opérationnelles des procédures de prise de décision. Il définit une structure organisationnelle précisant sous une forme claire et documentée les centres de décisions et les lignes hiérarchiques, la répartition des fonctions et des responsabilités. Ces procédures de prise de décision prévoient notamment leur matérialisation et les remontées d'informations

concernant les travaux de contrôle interne et les éventuelles défaillances relevées.

L'administrateur de fonds dispose d'un corps de procédures et d'instructions fonctionnelles. Il s'assure de leur diffusion et que les personnes en charge de leur traitement les mettent en application.

A. Relation Client

L'administrateur de fonds doit :

1. Administrer la relation client

► Formalisation de la relation

L'administrateur de fonds propose à la société de gestion un contrat de service, adapté aux modes opératoires de cette dernière. Ce contrat est complémentaire de la convention qui définit les éléments spécifiquement juridiques des relations entre la société de gestion et l'administrateur de fonds. Il formalise la relation entre la société de gestion et l'administrateur de fonds, organise les relations opérationnelles entre les parties et décrit leurs engagements mutuels.

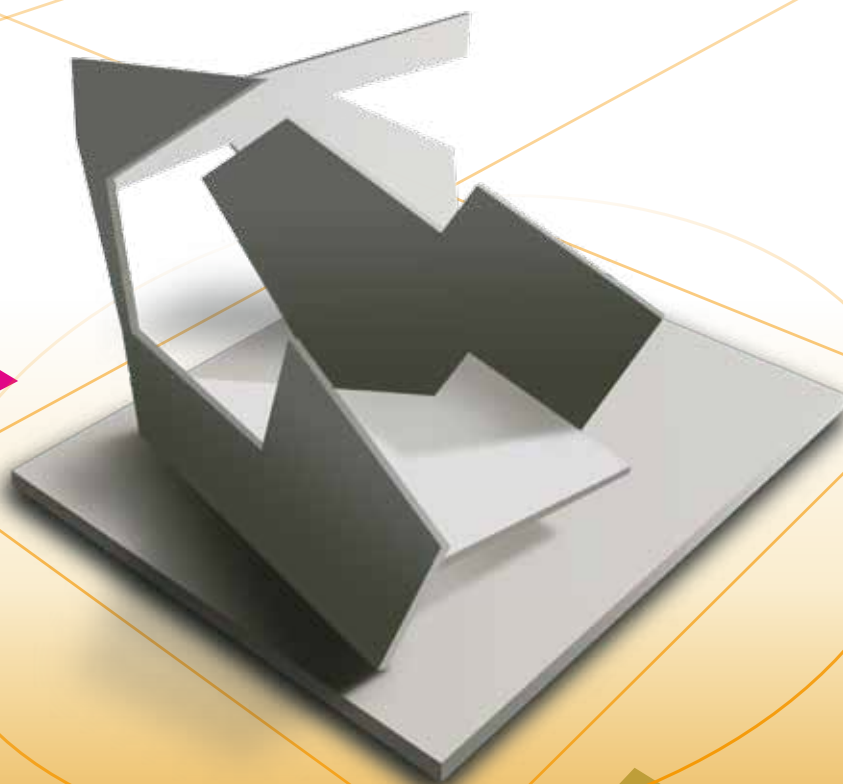
► Identification des interlocuteurs

L'administrateur de fonds identifie en son sein des interlocuteurs en charge des relations avec la société de gestion. Deux aspects sont mis en exergue :

- La relation commerciale (promotion de l'offre, contractualisation de la relation sur les aspects tarifaires et juridiques),
- La relation opérationnelle (prise en charge des demandes d'informations de nature opérationnelle émanant de la société de gestion).

► Disponibilité des correspondants

L'administrateur de fonds s'engage à assurer la disponibilité des collaborateurs dédiés à la société de gestion selon des modalités opératoires définies dans le contrat de service.



2. Proposer à la société de gestion des bilans réguliers sur la prestation délivrée

► Détermination des indicateurs quantitatifs et qualitatifs

La société de gestion et l'administrateur de fonds s'accordent, dans le cadre des prestations délivrées, sur la définition d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, de leurs méthodes de détermination et de la fréquence de mesure.

L'objectif de ces indicateurs est de proposer une évaluation en matière de respect de l'engagement de l'administrateur de fonds au regard des produits délivrés à la société de gestion sur :

- les délais,
- la fiabilité comptable,
- le dispositif de réaction aux anomalies,
- l'administration de la relation client.

Ces indicateurs font l'objet d'une analyse conjointe par les équipes de l'administrateur de fonds et de la société de gestion dans le cadre de réunions périodiques.

► Réunions périodiques

L'administrateur de fonds propose à la société de gestion l'organisation de réunions périodiques avec les interlocuteurs désignés par cette dernière, dans l'objectif de :

1. Partager sur les évolutions structurelles et techniques observées au sein des deux structures
2. Dresser le bilan de l'activité sur la période écoulée et analyser les résultats des indicateurs quantitatifs et qualitatifs.
3. Établir un point d'avancement sur le traitement des incidents, les demandes en cours, la gestion des suspens.
4. Optimiser les procédures opérationnelles.

► Modalités de prise en charge des demandes

L'administrateur de fonds communique à la société de gestion les modalités de prise en charge des demandes qu'elle a formulées. Elle inclut systématiquement le mode d'accusé de réception et une information sur la faisabilité de l'opération.

► Évolution des traitements

L'administrateur de fonds s'engage à informer la société de gestion sur l'évolution de son catalogue de prestations et à étudier la faisabilité de mise en œuvre d'une nouvelle offre à la demande de la société de gestion.

B. Maîtrise des risques et Contrôles Généraux

L'administrateur de fonds doit :

1. Disposer et mettre en œuvre une analyse, une couverture et un suivi des risques

► Cartographie des Risques

L'administrateur de fonds établit une cartographie des risques opérationnels dont l'objectif est de visualiser de façon consolidée les types de risques et le niveau d'exposition auxquels l'administrateur de fonds est exposé. La cartographie s'appuie sur une cotation détaillée des événements à risque. Pour chaque sous processus et catégorie de risque donné, la cotation identifie le niveau de risque attendu et exceptionnel ainsi que le niveau de maîtrise des contrôles permanents. Cette cartographie, qui s'intègre pleinement dans le dispositif de contrôle interne, est mise à jour régulièrement.

► Dispositif de contrôle

L'administrateur de fonds dispose d'un descriptif détaillé et explicite de son dispositif de contrôle interne. Dans le cadre des services rendus à la société de gestion, le descriptif traite successivement au minimum des points suivants :

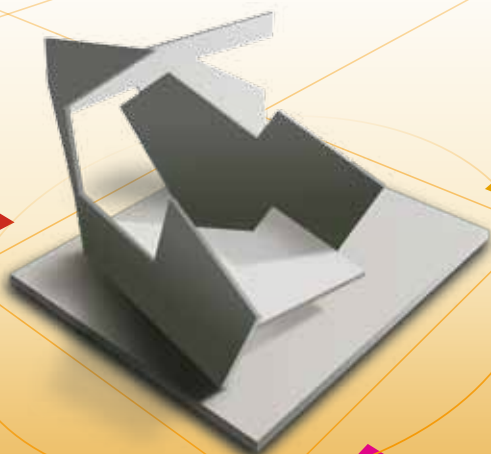
- Environnement de contrôle (objectifs assignés au contrôle interne, niveaux de contrôle, pilotage, déontologie, ressources humaines, sécurité, plan de continuité d'activité),

- Évaluation des risques et surveillance (prévention, maîtrise, suivi),
- Information et communication (description des systèmes informatiques, description des principaux flux),
- Objectifs des contrôles et contrôles liés.

Le dispositif de contrôle interne et ses évolutions successives sont consultables par la société de gestion ; il prend en compte les développements majeurs mis en œuvre afin d'améliorer la qualité globale de la prestation et de répondre efficacement aux anomalies/dysfonctionnements identifiés sur la période. L'administrateur de fonds met à la disposition de la société de gestion, afin de l'accompagner dans l'exercice de sa mission de surveillance des fonctions qu'elle a externalisées à l'administrateur de fonds, un rapport sur la description de son dispositif de contrôle faisant l'objet d'une opinion d'un tiers portant sur la réalité de la description et de l'adéquation de la conception des contrôles pour atteindre les objectifs.

Ce rapport est fourni de façon régulière à la société de gestion afin qu'elle puisse contrôler et évaluer l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes de contrôle interne de son prestataire.

En l'absence ou en complément de ce rapport, l'administrateur de fonds se met à la disposition de la société de gestion qui souhaite diligenter des audits d'investigation sur la conformité de la description avec l'appui de ses équipes en charge des missions de contrôle interne et/ou de tiers externes mandatés par la société de gestion.



► Procédures de contrôles

L'administrateur de fonds maintient un manuel des procédures de contrôle. Le dispositif de contrôle interne de l'administrateur de fonds assure sa mise à jour, sa diffusion en interne et sa bonne application.

► Gestion des incidents et des réclamations

L'administrateur de fonds, dans l'objectif d'améliorer de façon permanente et d'optimiser les services offerts aux sociétés de gestion, met en place une gestion organisée du traitement des incidents.

Ce traitement porte sur les incidents opérationnels et de nature technique. Parallèlement, l'administrateur de fonds met en œuvre une gestion des réclamations.

L'administrateur de fonds met en place des contrôles sur la résolution des incidents et sur l'apport de réponses aux réclamations. Dans le cadre des échanges périodiques entre l'administrateur de fonds et la société de gestion, un bilan des incidents et des réclamations les concernant ainsi que de leurs traitements est réalisé.

2. Assurer la continuité d'activité

► Plan de continuité d'activité

L'administrateur de fonds dispose d'un Plan de Continuité d'activité (PCA) incluant le Plan de Secours Informatique (PSI).

Le PCA a pour objectif de pouvoir faire face à un sinistre majeur. Il prévoit les modalités d'informations de la société de gestion en cas de déclenchement du PCA et les conditions de remise en exploitation régulière.

Le PSI définit les différentes solutions pour pallier

rapidement :

- La perte accidentelle des données
- La défaillance de matériels
- La défaillance de logiciels

L'administrateur de fonds met à la disposition de la société de gestion les conditions de mise en œuvre du Plan de Continuité d'Activité (délai de mise en exercice). Il précise les modalités d'exercice dégradées.

3. Systématiser l'information à la société de gestion dans les cas de détection d'anomalie et/ou de dysfonctionnement

Dans l'objectif d'améliorer de façon permanente la qualité de la prestation délivrée, l'administrateur de fonds dispose d'une procédure d'information systématique auprès de la société de gestion, en cas

de détection d'une anomalie et/ou d'un dysfonctionnement pouvant générer un préjudice sur l'établissement de la valeur liquidative en référence aux conditions du contrat de service.

B. Maîtrise des risques et Contrôles Généraux

L'administrateur de fonds doit :

4. Disposer de procédures de réconciliation

► Rapprochements bancaires

L'administrateur de fonds procède pour chaque OPCVM, au rythme des valorisations de l'OPCVM, aux réconciliations bancaires de l'OPCVM entre sa situation comptable telle qu'elle apparaît dans ses comptes et celles arrêtées par le(s) teneur(s) de compte (conservateur(s), prime broker), dès lors que ces informations sont rendues disponibles et exploitables.

La typologie des écarts est proposée à la société de gestion. Parallèlement des seuils d'alerte (montant, antériorité des suspens par exemple) peuvent être préalablement définis dans le contrat de service : leur franchissement génère une suite d'informations à destination de la société de gestion.

► Rapprochements des instruments financiers

L'administrateur de fonds effectue pour chaque OPCVM, au rythme des valorisations de l'OPCVM, un rapprochement entre l'inventaire du portefeuille issu de son système comptable et les positions exhaustives au nom de l'OPCVM chez le dépositaire, dès lors que ces informations sont rendues disponibles et exploitables.

► Rapprochements sur le passif de l'OPCVM

L'administrateur de fonds procède à une réconciliation, entre les positions présentes dans ses livres en nombre d'actions/parts et celles arrêtées par le teneur de compte émetteur ou teneur de registre de l'OPCVM, dès lors que l'information est rendue disponible et exploitable.

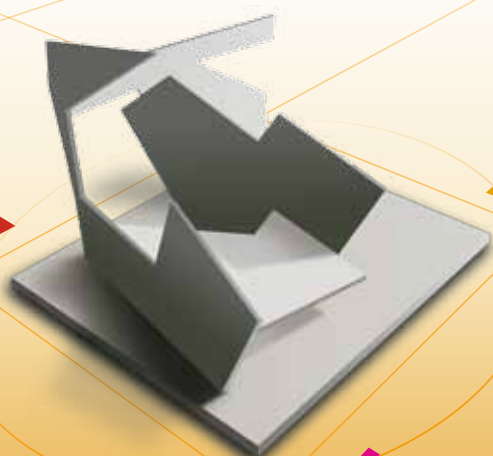
Ce rapprochement est réalisé pour le nombre d'actions/parts global et par type/catégorie de parts/actions.

► Suivi et justification des comptes de tiers

L'administrateur de fonds met en œuvre les contrôles adaptés de façon périodique sur le suivi des comptes de tiers.

► Analyse des suspens

Dans le cadre des réunions d'informations entre l'administrateur de fonds et la société de gestion, une analyse des suspens est présentée. Elle est associée à des propositions d'actions de résolutions ainsi qu'à des recommandations, le cas échéant, sur les causes structurelles du suspens.



5. Mettre en place des mécanismes de contrôle des transactions personnelles

► Dispositif de surveillance

Les administrateurs de fonds définissent des règles applicables à certaines catégories de leur personnel back-office, en matière d'encadrement, de restriction voire d'interdiction de la réalisation de certaines opérations effectuées soit à leur profit, soit au profit de personnes avec lesquelles elles ont des liens étroits.

► Définition du personnel et/ou fonctions visés

Chaque administrateur de fonds détermine au sein de son règlement intérieur et/ou équivalent « les personnels concernés », les modalités de leur désignation, les restrictions qui leur sont associées, le périmètre d'instrument visé.

► Détermination d'un corps de règles minimales

- Principe de déclaration d'ouverture de compte réalisée par « son personnel concerné » selon

des modalités à définir par chaque administrateur de fonds.

- Devoir d'information : l'administrateur de fonds doit être informé des transactions réalisées par « son personnel concerné » sur le périmètre d'instruments financiers retenu et dans les délais convenus.
- Revue des comptes selon les modalités retenues par chaque administrateur de fonds.
- Chaque administrateur de fonds met en place un dispositif garant de la bonne application des règles, lequel comportera a minima la désignation d'un interlocuteur privilégié des sociétés de gestion.
- Le contrôle du personnel concerné est placé sous la seule responsabilité de l'administrateur de fonds, dans le respect de la confidentialité des opérations initiées par les collaborateurs et ce conformément au droit du travail.

6. Maintenir opérationnels les procédures et systèmes visant à sauvegarder la confidentialité des informations des clients

Chaque administrateur de fonds définit une politique visant à établir et maintenir opérationnels des systèmes et procédures permettant de sauvegarder la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données liées et propres aux clients. Elle intègre une typologie des informations devant répondre à cette politique.

Un dispositif de contrôle est associé aux procédures mises en œuvre afin de s'assurer de leur bonne application, il inclut une revue régulière des systèmes anti-intrusion.

C. Processus Opérationnels

C1. Enregistrement des opérations

L'administrateur de fonds doit :

1. Disposer en permanence des moyens matériels et techniques suffisants et adaptés aux instruments utilisés par les sociétés de gestion

► La société de gestion consulte l'administrateur de fonds avant tout recours à un type d'instrument financier nouvellement utilisé par la société de gestion. Cette dernière met à disposition de l'administrateur de fonds l'ensemble des éléments d'information nécessaire à la compréhension de l'instrument financier nouvellement utilisé. L'administrateur de fonds propose à la société de gestion, dans le cas où ce type d'instrument a déjà été employé, des modes de traitement sécurisés. Dans le cas où un type d'instrument est intégré pour la première fois, l'administrateur de fonds et la société de gestion identifient un mode de traitement et de contrôle adaptés. Parallèlement, l'administrateur de fonds, en collaboration éventuellement avec les équipes de développement, élabore une solution limitant les ruptures de chaîne avec la société de gestion et/ou autres intervenants. L'identification par l'administrateur de fonds de risques potentiels non couverts conduit à exprimer des réserves à la société de gestion sur le recours à l'instrument.

► L'administrateur de fonds dispose des ressources humaines internes et/ou externes, susceptibles d'apporter les réponses techniques aux anomalies décelées sur les moyens matériels. En cas d'anomalie pouvant générer un retard dans l'élaboration de la valeur liquidative ou pouvant conduire à un enregistrement partiel des opérations, l'administrateur de fonds s'engage à alerter son client sur les risques potentiels et à lui communiquer les éléments d'information sur l'avancement de la résolution de l'anomalie.

2. S'assurer que le personnel employé dispose d'un niveau d'expertise satisfaisant aux fins du traitement des opérations

► L'administrateur de fonds gère l'expertise de ses collaborateurs notamment sur le domaine comptable, en matière de technique sur instruments financiers et de connaissance linguistique.

► L'administrateur de fonds établit un programme de formation pour ses collaborateurs (instruments financiers, comptabilité, réglementation...).

► Les évolutions réglementaires font l'objet d'informations régulières et/ou de formations spécifiques au personnel de l'administrateur de fonds.

3. Veiller à un enregistrement des transactions dans la comptabilité du fonds dans les délais les plus courts

► Le contrat de service, entre l'administrateur de fonds et la société de gestion, précise les heures limites de réception l'administrateur de fonds des ordres provenant de la société de gestion et devant être intégrés dans la valeur liquidative calculée. Ces informations sont détaillées par type d'actifs, selon le mode de valorisation (ouverture, clôture), par type de circuit utilisé et en fonction de l'existence ou non du titre en portefeuille. Les opérations enregistrées sur une valorisation d'un portefeuille peuvent faire l'objet d'une confirmation adressée à la société de gestion.

► Les opérations transmises à l'administrateur de fonds sont des ordres réputés confirmés par l'intermédiaire financier.

► La liste exhaustive des instruments financiers pouvant faire l'objet d'un traitement sans rupture de chaîne avec la société de gestion est fournie et mise à jour à l'occasion des réunions périodiques. Les conditions associées à ce traitement sont portées à la connaissance de la société de gestion.

► Toute opération faisant l'objet d'un traitement différencié et n'entrant pas dans les chaînes automatiques d'enregistrement répond à des modes opératoires et de contrôles spécifiques, validés conjointement par la société de gestion et l'administrateur de fonds. La société de gestion apporte à l'administrateur de fonds les éléments techniques et financiers nécessaires et suffisants à ce traitement.

► L'administrateur de fonds dispose des moyens lui permettant de retracer les historiques des opérations qu'il a enregistrées sur chaque portefeuille. Ces éléments sont conservés et disponibles. Le contrat de service précise les conditions de mise à disposition de ces historiques à la société de gestion et/ou aux tiers mandatés par cette dernière.

► L'administrateur de fonds doit pouvoir obtenir de la société de gestion les caractéristiques d'une valeur ou d'une opération préalablement à son enregistrement comptable dans le fonds.

► Ces informations sont systématiquement communiquées par la société de gestion pour les titres à caractéristiques particulières listés dans le contrat de service (de façon non exhaustive: titres non cotés, nouvelles émissions, contrats de gré à gré, fonds offshore). Les modalités de calculs de rémunérations ou de charges sur opérations financières font l'objet d'une documentation délivrée par la société de gestion.

► Les opérations liées (stratégies) font l'objet d'une indication explicite par la société de gestion et seront intégrées dans la valeur liquidative dans leur globalité. Lorsque les opérations liées doivent être intégrées globalement dans la valeur liquidative, le contrat de

service précise le dispositif d'alerte, à l'initiative de l'administrateur de fonds, pour les opérations enregistrées partiellement.

► Tous les événements (changement de conditions, action à échéance) pouvant affecter les positions comptables font l'objet d'une information préalable par la société de gestion à l'administrateur de fonds. Les modalités d'information et de matérialisation sont prévues dans le contrat de service. Elles concernent notamment :

- les opérations conditionnelles (livraison sur option, roll-over sur cessions et acquisitions temporaires),
- les opérations sur produits structurés de gré à gré.

4. S'assurer que le dispositif de contrôle mis en place en interne est opérant et adapté aux caractéristiques des instruments traités

► Le personnel de l'administrateur de fonds prend connaissance du manuel de procédures et des modes opératoires afférents à l'enregistrement des opérations relatives au portefeuille traité.

► L'administrateur de fonds met en place un contrôle efficient de second niveau notamment en termes d'exhaustivité et de fréquence des réconciliations d'instruments financiers et espèces avec le conservateur/dépositaire, ou à défaut, avec la société de gestion.

Des rapprochements effectués avec des primes brokers, des compensateurs peuvent compléter le dispositif.

► L'ensemble des contrôles de premier et de second niveau fait l'objet d'une matérialisation.

► Afin de mener à bien les contrôles de cohérence sur les opérations traitées, l'administrateur de fonds pourra être amené à solliciter l'appui du contrôle périodique et/ou permanent de la société de gestion.

C. Processus Opérationnels

C2. Valorisation

L'administrateur de fonds doit :

1. Disposer d'un référentiel Valeurs adapté aux instruments utilisés par la société de gestion

► Qualité de l'information

Au sein du référentiel Valeurs, l'administrateur de fonds identifie les données devant être mises à jour régulièrement, en indiquant la fréquence de contribution. Une revue périodique des caractéristiques complétées dans le référentiel Valeurs est effectuée par l'administrateur de fonds, par confrontation avec les éléments alimentés par une source externe (fournisseurs de données, conservateurs). L'identification d'écarts, après contre vérification, génère au besoin une correction dans la base.

► Origine des sources

L'administrateur de fonds alimente le référentiel Valeurs de données obtenues contractuellement auprès de fournisseurs (contributeurs spécialisés, conservateurs). Ces sources de données font l'objet d'une information à la société de gestion. Le contrat de service entre l'administrateur de fonds et la société de gestion fait mention des clauses de responsabilité avec les fournisseurs externes de données.

► Instruments financiers ne faisant pas l'objet d'une cotation de façon régulière sur un marché réglementé

L'administrateur de fonds instruit le référentiel Valeurs pour les titres ou les opérations ne faisant pas l'objet d'une information diffusée de façon systématique par les contributeurs externes, en recourant aux données qui lui sont transmises par la société de gestion utilisatrice. Cette dernière a la responsabilité du contrôle de la qualité de la donnée renseignée.

► Titres nouvellement créés dans le référentiel Valeurs

En l'absence d'information spécifique communiquée par la société de gestion à l'occasion de l'acquisition d'un nouvel instrument financier, l'administrateur de fonds référence l'instrument par un code temporaire.

► Permanence des moyens

L'administrateur de fonds dispose d'une base de données contenant son référentiel Valeurs. L'administrateur de fonds s'assure de la permanence de l'alimentation de son référentiel, il s'assure également de l'adéquation de la compétence des ressources à l'exercice de la fonction. Les données font l'objet d'une sauvegarde systématique à fréquence fixe et dans le cadre du Plan de Continuité d'Activité.

2. Alimenter et utiliser son référentiel Valeurs en conformité avec les règles définies avec la société de gestion

► Affichage et permanence des méthodes (origine, fréquence)

Le contrat de service, conclu entre l'administrateur de fonds et la société de gestion, précise, par type d'opérations et d'instruments financiers, les règles et méthodes de valorisation de chacun des portefeuilles confiés par la société de gestion à l'administrateur de fonds (type de cours, place de cotation, méthode de calcul telle que la moyenne de cours ou le recours à une courbe de taux impactée éventuellement d'un différentiel, linéarisation des intérêts, évaluation à une valeur contractuelle ou d'acquisition, devise et fixing, sources autres que celles des fournisseurs d'informations financières...) et ce dans le respect des réglementations locales et, le cas échéant, des normes internationales de présentation des performances (GIPS®).

► Description des sources alternatives de valorisation

L'administrateur de fonds définit avec la société de gestion, dans le cadre du contrat de service, les sources d'approvisionnement des différents types de cours des instruments financiers. Une hiérarchisation du recours à des sources alternatives est mentionnée par type d'instruments financiers. Les règles de déclenchement de l'emploi de la source alternative d'approvisionnement (dont le cut-off time) sont spécifiquement précisées dans le contrat de service.

► Dispositif de contrôle et de suivi des cours

L'administrateur de fonds procède dans le cadre de ses objectifs de contrôles à un ensemble de contrôles sur la cohérence des cours renseignés. Ce dispositif précise les modes et états de reporting identifiant les variations des cours d'une période à une autre. La liste des contrôles prévoit à minima l'établissement d'états mettant en exergue les cours non renseignés, les plus fortes variations de cours sur titres et devises et les évolutions non linéaires d'intérêts courus.

Pour les cours non renseignés, un état mentionne la dernière date à laquelle un cours est disponible. En cas d'absence d'alimentation des cours, une procédure d'escalade est mise en place et communiquée à la société de gestion.

► Méthodes anti-dilutives

Dans le cas d'un recours à des méthodes anti-dilutives par la société de gestion, l'administrateur de fonds établit en collaboration avec la société de gestion les modes opératoires adaptés.

► Dispositif de suivi des cours sur les marchés organisés en fonctionnement régulier

Par exception aux règles de valorisation définies dans le contrat de service, la société de gestion peut estimer que le cours renseigné par l'administrateur de fonds provenant du fournisseur externe ne traduit pas la réalité du marché. La société de gestion procure à l'administrateur de fonds le cours à utiliser. La société de gestion est responsable de la donnée fournie. Cette instruction est initiée par une personne habilitée de la société de gestion. L'administrateur de fonds s'assure de la conformité de la demande. Les modalités de conservation de cette instruction sont arrêtées dans le contrat de service. Les cours forcés sont identifiés comme tels. Un reporting périodique des « cours forcés » peut être transmis régulièrement par l'administrateur de fonds au contrôleur interne de la société de gestion.

La société de gestion peut convenir avec l'administrateur de fonds, pour certains instruments financiers et/ou certains portefeuilles, de suppléer la prestation des fournisseurs externes en alimentant, à chaque valorisation de portefeuille, les cours des titres spécifiés. Dans ce cadre, la société de gestion, responsable de la donnée fournie, met en œuvre les procédures et méthodes adaptées et conserve les justificatifs.

► Dispositif de suivi des cours sur les marchés non organisés

Concernant notamment des opérations sur titres non cotés et complexes de gré à gré, l'administrateur de fonds recourt à des valorisations et cours transmis par les contributeurs désignés par la société de gestion.

La société de gestion s'assure de la pertinence de l'évaluation a priori par l'établissement d'une procédure de contrôle spécifique.

C. Processus Opérationnels

► Administration des cours pour les titres nouvellement créés

Dans l'attente de l'obtention d'informations spécifiques sur des titres nouvellement créés, et par défaut, l'administrateur de fonds valorise l'instrument au prix d'acquisition.

► Conditions d'information

Dans le cadre de son dispositif de contrôle et conformément aux conditions d'information prévues par le contrat de service, l'administrateur de fonds signale à la société de gestion les anomalies pouvant impacter la valorisation d'un portefeuille.

3. S'assurer que le dispositif de valorisation des portefeuilles s'applique de façon permanente en conformité avec les conventions conclues avec la société de gestion

► Méthodologie de valorisation

Les méthodes de valorisation sont arrêtées en fonction des portefeuilles et sont définies a priori et en conformité avec le prospectus de l'OPCVM. Elles diffèrent selon notamment la fréquence de valorisation du portefeuille, des cours, des vacances.

► Conditions d'information

L'administrateur de fonds s'assure du bon fonctionnement du flux d'alimentation des cours et informe la société de gestion des dysfonctionnements pouvant contrarier la valorisation des portefeuilles (selon des modalités prévues par le contrat de service).

4. Disposer de moyens permanents et fiables permettant l'identification et l'enregistrement des opérations sur titres

► Opérations sur titre fermes

Les informations relatives aux opérations sur titres sont obtenues par l'administrateur de fonds à partir de sources externes (contributeurs spécialisés et conservateurs). La qualité de l'information est de la responsabilité du contributeur. L'enregistrement s'effectue en date d'effet (date de détachement sur les dividendes d'actions et coupons sur titres de créances). Ces opérations font l'objet d'une procédure de contrôle.

► Gestion des retenues à la source récupérables associées aux détachements de dividendes et de coupons

Les modalités d'enregistrement des retenues à la source récupérables sont déterminées dans le contrat de service. La société de gestion s'assure du dispositif de recouvrement mis en œuvre par le conservateur.

► Opérations sur titre conditionnelles

Les opérations sur titre conditionnelles sont identifiées par le référentiel Valeurs selon les informations transmises par les sources externes listées dans le contrat de service (contributeurs spécialisés et conservateurs) ou sur informations de la société de gestion. L'enregistrement comptable s'effectue sur instruction matérialisée de la société de gestion ou par défaut selon les modalités prévues par l'opération sur titre.

► Événements sur opérations de gré à gré et autres

L'administrateur de fonds applique les instructions communiquées par la société de gestion.

C3. Établissement de la valeur liquidative

L'administrateur de fonds doit :

1. Enregistrer les ordres de souscriptions et de rachats sur parts et actions d'OPCVM en conformité avec les meilleures pratiques

► Relation avec les centralisateurs

L'administrateur de fonds enregistre le cumul des souscriptions et des rachats des parts et actions d'OPCVM (quantité, montants, nombre de parts en circulation). Le contrat de service, conclu entre la société de gestion et l'administrateur de fonds, prévoit l'heure limite de transmission des ordres par le centralisateur à l'administrateur de fonds. Au-delà de cette limite, l'enregistrement des opérations ne peut être garanti. Les dysfonctionnements constatés (non-respect des clauses du contrat de service) par l'administrateur de fonds font l'objet d'une information à la société de gestion et au centralisateur.

► Ordres forcés

Les ordres, réceptionnés en dehors des procédures de transmission prévues par le contrat de service, nécessitent l'accord du contrôle interne de la société de gestion pour leur enregistrement dans la comptabilité de l'OPCVM.

L'administrateur de fonds dispose d'une procédure d'alerte vers la société de gestion lorsque les contrôles de l'administrateur de fonds mettent en évidence le recours à une valeur liquidative, pour la détermination des montants souscrits et/ou rachetés, autre que la dernière valeur liquidative publiée.

► Souscription par apport en titres

La société de gestion informe l'administrateur de fonds de l'opération dans les délais prévus par le contrat de service. L'administrateur de fonds se met en relation avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM.

L'inventaire des titres devant être apportés par le souscripteur à l'OPCVM est attesté par le teneur de compte du souscripteur au jour de l'opération. La société de gestion du fonds réceptacle, formule son accord sur l'éligibilité des titres apportés. L'administrateur de fonds s'assure de la conformité de l'apport valorisé au regard des règles de valorisation prévues par le prospectus de l'OPCVM. L'équivalent de l'apport en nombre de parts/actions de l'OPCVM est déterminé sur la base de la valeur liquidative de référence, dans le respect de l'égalité des porteurs de parts. Le commissaire aux comptes applique les normes de révision de la profession en la matière.

2. S'assurer que les écritures comptables sont enregistrées à tout moment conformément à la réglementation comptable applicable

► Évolution de la norme comptable

L'administrateur de fonds assure la mise à niveau de ses collaborateurs des évolutions du plan comptable des OPCVM. Il adapte les procédures internes en conséquence.

► Écritures comptables

La société de gestion peut obtenir auprès de l'administrateur de fonds le détail des écritures générées automatiquement ainsi que celui de celles saisies manuellement. L'administrateur de fonds s'engage à favoriser l'automatisation des écritures. Des procédures de contrôle adaptées et spécifiques sont mises en œuvre par l'administrateur de fonds sur les écritures saisies manuellement.

C. Processus Opérationnels

► Frais de gestion

L'administrateur de fonds renseigne les modalités de calcul dès qu'elles lui ont été communiquées par la société de gestion. À défaut, ce sont les frais de gestion maximum indiqués dans le prospectus des OPCVM qui seront appliqués.

L'administrateur de fonds peut procéder périodiquement à une demande de validation par la société de gestion des commissions perçues et des taux utilisés.

La société de gestion communique à l'administrateur de fonds les modalités de calcul relatives à la détermination des frais de gestion variables. Le recours à des méthodologies non usuelles nécessite une définition mutuelle des modes de calcul et de contrôle. L'administrateur de fonds communique à la société de gestion les montants enregistrés.

► Facturation

La société de gestion transmet à l'administrateur de fonds pour enregistrement comptable les pièces justificatives relatives aux différentes charges sur les OPCVM. L'administrateur de fonds communique à la société de gestion, pour règlement, les dotations relatives aux charges provisionnées.

► Encaissement des dividendes et coupons

Préalablement à l'encaissement des dividendes et coupons, l'administrateur de fonds contrôle la cohérence de la dotation. La société de gestion informe l'administrateur de fonds sur les modalités d'enregistrement des retenues à la source sur la base de la convention conclue avec le conservateur. L'administrateur de fonds procède périodiquement à des réconciliations entre dividendes/coupons encaissés tels qu'ils ressortent de la situation comptable de l'OPCVM et les états de sources externes mis à disposition de l'administrateur de fonds. Le conservateur justifie les écarts notamment liés aux

retenues à la source récupérables. L'administrateur de fonds informe la société de gestion lorsque ses contrôles mettent en évidence des écarts matériels.

3. Disposer d'un processus d'établissement de la valeur liquidative permettant à la société de gestion d'effectuer ses travaux de validation

► Établissement de la valeur liquidative

Le processus d'établissement de la valeur liquidative est initié à la suite de la réalisation de contrôles. Le calcul de la valeur liquidative ne peut être réalisé par l'administrateur de fonds qu'après validation des différentes étapes de contrôles. L'administrateur de fonds dispose d'outils d'analyse de cohérence de la valeur liquidative.

Ces méthodes d'examen sont détaillées dans le contrat de service ; elles peuvent associer des contrôles de cohérence comptable (évolution des frais de gestion et des intérêts courus, égalité actif/passif, évolution des types de parts...) et de cohérence d'évolution de la valeur liquidative de façon absolue ou relative (indice de comportement et « Famille OPCVM ») au regard de la valeur liquidative précédente et du comportement de la valeur liquidative sur longue période.

► Transmission pour validation à la société de gestion

La valeur liquidative calculée est transmise pour validation à la société de gestion dans les délais limites prévus par le contrat de service. Afin de faciliter la validation de la valeur liquidative, l'administrateur de fonds peut mettre à disposition de la société de gestion des états de synthèse :

- Comportant des informations sur l'évolution de la valeur liquidative (mouvements titres enregistrés jour, montant de la collecte/décollecte, opérations

sur titres comptabilisées, plus fortes variations des cours en valeur absolue et les cours forcés...),

- Intégrant un inventaire du portefeuille et une confrontation de l'évolution de la valeur liquidative à celle d'un benchmark de comportement déterminé par la société de gestion.

► Validation matérielle de la société de gestion

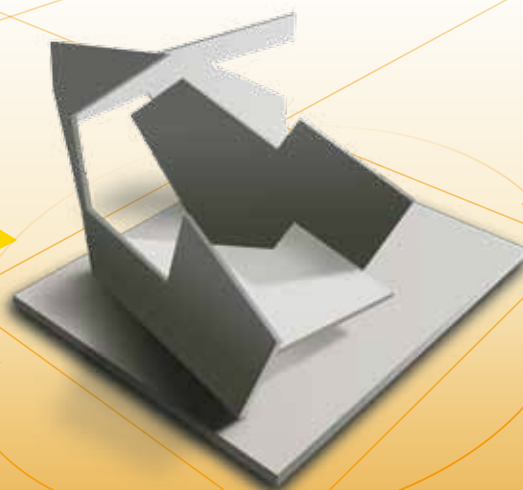
La société de gestion, dans le cadre de ses responsabilités sur l'établissement de la valeur liquidative, dans les délais et conditions prévus par le contrat de service, matérialise son accord sur la valeur liquidative pour diffusion à l'administrateur de fonds. L'administrateur de fonds se tient à la disposition de la société de gestion pendant la période de validation afin d'apporter tout complément d'information. Le contrat de service détermine le responsable de la diffusion de la valeur liquidative validée, le processus de transmission et les destinataires. Le refus de valider la valeur liquidative doit être motivé et l'établissement d'une nouvelle valeur liquidative ne s'effectue que dans les cas d'erreur avérée. Les principes déterminant la notion d'erreur sont partagés par la société

de gestion et l'administrateur de fonds.

Le contrat de service prévoit les cas de non-réception par l'administrateur de fonds de l'accord explicite de la société de gestion sur la validité de la valeur liquidative.

► Seuil de matérialité

Le degré de précision avec lequel la valeur liquidative est calculée dépend d'une série de facteurs externes en rapport avec la complexité de chaque OPCVM (volatilité des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi, disponibilité des informations en temps opportun, fiabilité des sources d'information). Sur cette base, seules les erreurs de calcul qui ont un impact significatif sur la valeur liquidative au-delà d'un seuil de matérialité nécessitent d'être corrigées de façon à sauvegarder les intérêts des porteurs/actionnaires concernés. Les seuils de matérialité fixent les niveaux de tolérance par type d'OPCVM au regard notamment de la volatilité du marché sur lequel il est principalement investi. Ils font l'objet d'une discussion entre société de gestion et administrateur de fonds.



C. Processus Opérationnels

C4. Opérations de fin de période et spécifiques

L'administrateur de fonds doit :

1. Établir les comptes annuels conformément à la réglementation applicable et dans le respect des délais

► Évolutions réglementaires

L'administrateur de fonds prend en compte les évolutions réglementaires et comptables affectant l'élaboration et/ou la diffusion des comptes annuels périodiques.

► Clôture des comptes

L'administrateur de fonds dispose et met en œuvre une procédure d'élaboration et de contrôle des comptes en fin de période.

► Relations avec les auditeurs externes

L'administrateur de fonds organise la réception, le planning et le périmètre des interventions des commissaires aux comptes des OPCVM, mandatés par la société de gestion, en collaboration avec les différentes parties. L'administrateur de fonds fournit, selon le planning établi, un dossier au commissaire aux comptes comprenant au minimum les éléments suivants :

- Inventaire valorisé
- Réconciliations titres et espèces
- Comptes annuels

La société de gestion rappelle aux commissaires aux comptes qu'elle a mandatés la nécessité de respecter les consignes de sécurité et de confidentialité en vigueur chez l'administrateur de fonds.

Sur invitation de la société de gestion, l'administrateur de fonds s'engage à être présent lors des restitutions relatives aux travaux des commissaires aux comptes à la société de gestion.

L'administrateur de fonds s'engage à recevoir les auditeurs externes dans le cadre de missions spé-

cifiques diligentées par la société de gestion et leur apporter son concours à la réalisation de leurs travaux. Les dates d'intervention sont arrêtées en accord avec l'administrateur de fonds et prennent en compte les périodicités d'audit des OPCVM.

► Distribution par l'OPCVM

La société de gestion informe l'administrateur de fonds du choix pour l'OPCVM des dates de détachement et de paiement du dividende quand ce dernier distribue. Pour les OPCVM disposant d'une option annuelle en matière de distribution, une procédure informative à l'initiative de la société de gestion est aussi mise en place. Le contrat de service entre la société de gestion et l'administrateur précise ces conditions d'application.

Les communications relatives aux opérations de distribution et de paiement par l'OPCVM sont à la charge de la société de gestion. Le jour du détachement, l'administrateur de fonds procède au calcul du crédit d'impôt unitaire et communique à la société de gestion les résultats de ces travaux pour validation.

► Assistance aux conseils d'administration des SICAV

Sur invitation du Conseil d'administration de la SICAV, l'administrateur de fonds apporte les éléments explicatifs aux comptes annuels dans le cadre des travaux de préparation du conseil annuel des comptes

2. Mettre à disposition de la société de gestion les données quantitatives issues de la comptabilité

► Fournitures de données comptables

L'administrateur de fonds tient à la disposition de la société de gestion un ensemble de données issues de la comptabilité de l'OPCVM permettant

à la société de gestion d'établir les reporting périodiques. Les données, la fréquence et les délais de mise à disposition sont prévus dans le contrat de service. L'administrateur de fonds dispose et met en œuvre une procédure d'élaboration et de contrôle des données fournies à la société de gestion.

► **Statistiques**

L'administrateur de fonds, en tant que remettant désigné par la société de gestion, élabore et transmet les statistiques Banque de France à la Banque de France.

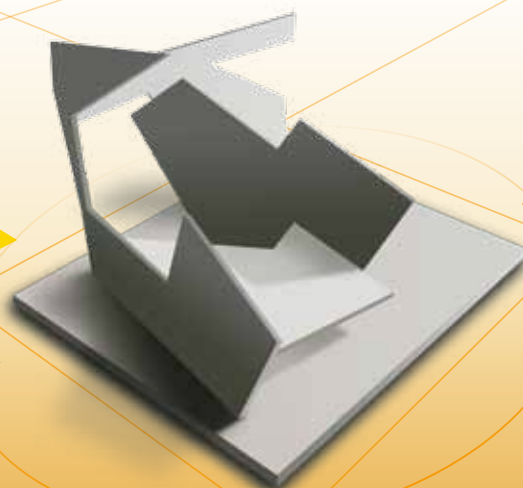
3. Disposer des moyens adaptés à la réalisation d'opérations spécifiques

► **Création comptable d'OPCVM et modification relative à la vie de l'OPCVM**

Dans les délais et conditions prévus par le contrat de service, les demandes de création d'OPCVM ou de modification relative à la vie d'un OPCVM font l'objet d'une formalisation par la société de gestion. Sur cette base, l'administrateur de fonds s'engage à initier la création de l'OPCVM et à informer la société de gestion sur le délai de mise en œuvre.

L'administrateur de fonds, en collaboration avec la société de gestion, organise les opérations comptables de liquidation, fusion, scission d'un OPCVM ou toute autre opération spécifique (notamment sur le capital ou sur la part d'un OPCVM).

Dans les cas de liquidation de fonds, après l'enregistrement des écritures comptables permettant l'établissement de la dernière valeur liquidative, l'administrateur de fonds finalise ses travaux en fournissant à la société de gestion l'ensemble des éléments comptables nécessaires à la liquidation du fonds par la société de gestion.



Glossaire

Actif net

Montant net global des avoirs d'un OPCVM évalués au prix de marché et diminué des dettes.

Avis d'opéré ou d'exécution

C'est le bordereau remis par l'intermédiaire financier à son donneur d'ordre pour l'informer que l'opération d'achat ou de vente a été réalisée. Ce document comporte des indications sur la nature de l'ordre exécuté, son montant, sa date et les conditions tarifaires de son exécution (frais de courtage, impôts, etc.).

Code ISIN (ou code de place)

Code utilisé pour identifier un instrument financier lors d'une transaction (action, obligation, OPCVM...). Les OPCVM, les sociétés cotées utilisent un code de place ISIN (pour International Securities Identification Number) délivré par la société EUROCLEAR qui assure en France le rôle de dépositaire central. Certains OPCVM n'ont pas à ce jour de code de place (les FCPE par exemple) dans ce cas l'AMF leur attribue et utilise pour les identifier un code AMF.

Comptes annuels

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui forment un tout indissociable sont établis à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.

L'AMF définit la notion de Rapport Annuel :

Le rapport annuel est élaboré par une société pour informer ses actionnaires sur sa situation financière. Ce document obligatoire comporte des informations financières, bilan, compte de résultat, comptes consolidés, comptes sociaux, rapport des commissaires aux comptes. Il doit être mis à la disposition des actionnaires de la société dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice et au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale des actionnaires.

Comptes de tiers

Les comptes de tiers comprennent les créances et dettes envers les intermédiaires, intervenants de marchés, contreparties et également les dépôts de garanties relatifs aux transactions sur instruments financiers doivent pouvoir être justifiés en permanence. Le suivi de ces comptes est matérialisé par un rapprochement de position avec le dépositaire pour les positions faisant appel à une contrepartie telles que les opérations à terme sur devises et autres opérations à terme.

Contrat de service

Un contrat de service est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à réaliser une prestation définie pour l'autre, moyennant un prix convenu.

Dans le cadre de l'Administration de Fonds, le contrat spécifie le périmètre des prestations, les engagements réciproques des parties et les modalités de réalisation. Le contrat de service se matérialise couramment par un SLA (Service Level Agreement).

Dépositaire

C'est l'entité chargée de la conservation des titres et du contrôle de la régularité des décisions de gestion prises pour le compte de l'OPCVM. Le dépositaire peut déléguer contractuellement à un autre établissement ayant la capacité à exercer la fonction de teneur de comptes-conservateur, une partie de ses fonctions (notamment la conservation d'actifs à un « conservateur »). Il ne peut cependant pas déléguer la mission de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion de l'OPCVM.

Écart

Différence constatée lors de l'établissement d'un rapprochement (instrument financier, parts/actions ou espèces) résultant de la confrontation d'un décalage entre l'enregistrement d'une opération effectué par l'administrateur de fonds et l'enregistrement effectué par le teneur de compte et autres contreparties. Un écart a vocation à se résorber dès lors que l'opé-

ration a été enregistrée par les deux parties (administrateur de fonds et teneur de compte).

Lorsqu'un écart persiste au-delà du délai normal d'enregistrement par ces deux parties, il est alors qualifié de suspens.

Indicateurs de mesure et états de reporting

À titre d'illustration, les contractants s'accordent sur les indicateurs les plus pertinents permettant d'évaluer la qualité des prestations délivrées.

(voir exemples d'indicateurs dans le tableau en bas de page).

Instrument financier

Les instruments financiers regroupent

- les actions et autres titres donnant ou « pouvant » donner accès aux droits de vote (certificats d'investissement, bons de souscription d'actions, etc.);
- les titres de créances (obligations, OCEANE, titres subordonnés à durée indéterminée, etc.);
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif (actions de SICAV, parts de FCP, etc.);
- les instruments financiers à terme (contrats d'option d'achat ou de vente, contrats financiers à terme, contrats d'échange, etc.).

Intermédiaire financier

Entité auprès de qui les investisseurs doivent s'adresser pour vendre ou acheter des instruments financiers. Il peut s'agir d'une banque, d'une entreprise d'investissement, d'un courtier en ligne...

Selon son statut, il peut être habilité à la réception/transmission d'ordre, à la tenue de comptes/conservation, à la négociation...

Inventaire valorisé

État recensant les positions détaillées des instruments financiers, des espèces et des provisions composant l'actif d'un OPCVM à un instant prédéterminé. Chaque ligne est évaluée, conformément aux règles définies dans le prospectus de l'OPCVM (l'usage le plus fréquent consiste à valoriser les instruments financiers au dernier cours de marché constaté).

Marché non réglementé

Un marché non réglementé est un marché où les valeurs ne font pas l'objet d'une procédure d'admission et où les sociétés cotées ne sont pas soumises à des obligations de diffusion d'informations.

Les opérations d'échange, de retrait ou de rachat des titres inscrits sur un marché non réglementé sont réalisées hors intervention et contrôle des autorités de marché, s'il décide d'investir sur un marché non réglementé l'actionnaire individuel devra donc le faire avec beaucoup de prudence.

Respect des engagements en matière de :			
Délais	Fiabilité	Dispositif de réaction aux anomalies	L'administration de la relation client
<ul style="list-style-type: none"> • Cut off VL • Situations comptables • Statistiques BDF • ... 	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau d'intégration des opérations • Suivi des suspens • Nombre de valeurs retraitées • Nombre de dossiers d'indemnisation • ... 	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des alertes sur suspens • Suivi des fiches incidents • Suivi des Plans d'Actions • ... 	<ul style="list-style-type: none"> • Réactivité • Permanence de l'interlocuteur (existence, récurrence, compétence...) • Formations • ...

Glossaire

Marché réglementé

La qualité de marché réglementé est attribuée aux marchés dont la réglementation assure le fonctionnement régulier des négociations. Cette réglementation concerne notamment les conditions d'accès au marché et d'admission à la cotation, l'organisation des transactions, les conditions de suspensions des négociations ainsi que les modalités d'enregistrement et de publicité des négociations. En France, Eurolist est un marché réglementé. Le Marché libre n'est, en revanche, pas un marché réglementé.

OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières)

Ce sont des produits d'épargne qui présentent deux caractéristiques principales ils permettent de détenir une partie d'un portefeuille de valeurs mobilières (actions, obligations...) commun à plusieurs investisseurs, la gestion de ce portefeuille collectif est confiée à un professionnel. Ils sont à capital variable. L'appellation OPCVM recouvre 2 types d'entités les SICAV et les FCP.

Prospectus

Tout OPCVM dispose de documents d'information réglementaires à destination des investisseurs.

Selon le type d'OPCVM concerné, ces documents peuvent prendre différentes formes (note d'information, prospectus complet, prospectus simplifié, règlement pour un FCP ou statuts, pour un SICAV, KIID ou DICI...).

Dans la Charte le terme « prospectus » recouvre l'ensemble de ces documents.

Référentiel Valeurs

Base de données enregistrant les informations sur les instruments financiers détenus par les OPCVM, et nécessaires aux travaux de l'administrateur de fonds. Ces informations sont de deux natures :

- les caractéristiques des instruments financiers : données statiques, mises à jour ponctuellement,
- les cours ou taux de marché de ces instruments financiers : données dynamiques, nécessitant une mise à jour permanente.

Par extension le vocable « référentiel Valeurs » désigne aussi le service ou l'entité en charge de la mise à jour de la base de données ainsi définie.

Remettant

Entité responsable de l'élaboration comptable et de la transmission des déclarations au guichet OPCVM de la Banque de France. Le remettant, identifié par son numéro SIREN, peut être la SICAV ou la société de gestion elle-même ou une autre entité à laquelle la gestion comptable a été déléguée et pour laquelle l'accréditation aura été demandée auprès de la Banque de France.

Suspens

Différence, ne pouvant être qualifiée d'écart, entre l'enregistrement d'une opération effectuée par l'administrateur de fonds et celui effectué par le teneur de compte.

L'apurement d'un suspens nécessite l'intervention de l'administrateur de fonds ou du teneur de compte pour la correction d'un enregistrement incomplet ou erroné.

Teneur de compte émetteur

Vis-à-vis d'Euroclear, c'est l'entité qui est en charge de :

- créer et détruire les parts/actions en circulation,
- tenir la position globale du nombre de parts/actions en circulation,
- effectuer la livraison/règlement aux différents teneurs de comptes des clients.

Il a une obligation réglementaire d'ajuster sa position avec celle du dépositaire central d'Euroclear, lorsque l'instrument y est admis.

Teneur de registre

C'est l'entité en charge de comptabiliser dans un registre les souscriptions/rachats au compte d'un porteur/actionnaire (nominatif pur) ou de tenir les positions globalisées d'un teneur de compte (nominatif administré) sur un OPCVM.

Une tenue de registre en nominatif pur suppose la signature préalable d'une convention d'ouverture de compte avec le porteur/actionnaire.

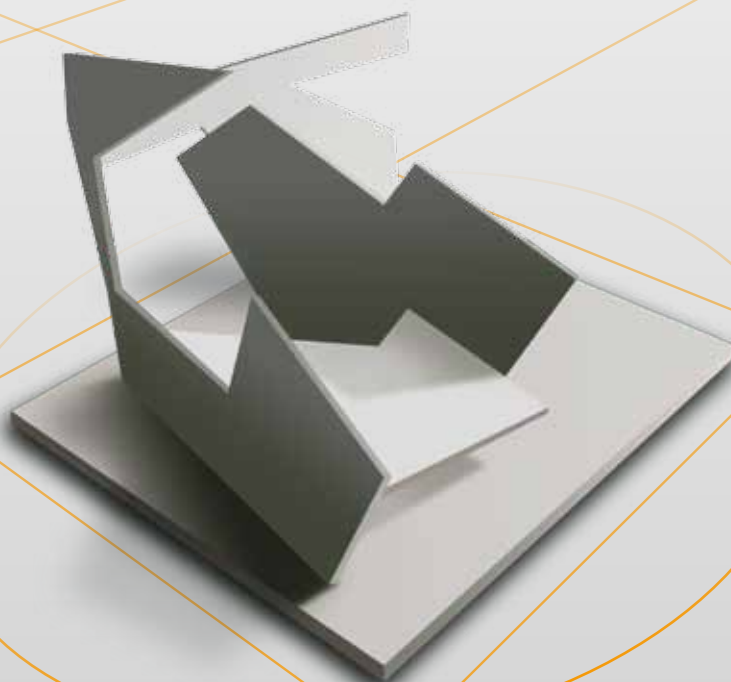
Teneur de compte-conservateur

Conformément à la réglementation en vigueur, exercent une activité de tenue de compte conservation, les personnes qualifiées de teneurs de compte-conservateur et dont l'activité consiste d'une part à

inscrire en compte les instruments financiers au nom de leur titulaire, c'est-à-dire à reconnaître au titulaire ses droits sur lesdits instruments financiers, et d'autre part à conserver les avoirs correspondants, selon les modalités propres à chaque instrument financier.

Valeur liquidative

Lors de la vie d'un OPCVM, il doit être possible d'effectuer des souscriptions et des rachats à des périodicités prédéterminées. Ces derniers se font sur la base de la valeur liquidative. Cette valeur est obtenue en divisant la valeur globale de l'actif net de l'OPCVM par le nombre de parts ou d'actions en circulation. Elle est calculée et publiée à fréquence prédéfinie par le prospectus ou les textes en vigueur.



Suivi des contraintes d'investissement

Définition et objectifs de l'activité

L'administrateur de fonds qui fournit cette prestation élabore un état récapitulatif de la situation du véhicule d'investissement (OPC ou mandat) au regard du respect des contraintes d'investissement réglementaires et/ou contractuelles auxquelles est soumis le véhicule. Ces contrôles sont réalisés (effectués) a posteriori (ie après confirmation et intégration des actes de gestion) sur la base de la position tenue par l'administrateur de fonds et n'ont pas vocation à se substituer aux contrôles réalisés a priori par la société de gestion avant la passation de leurs ordres (notamment concernant les règles d'éligibilité des instruments financiers à l'actif des OPC).

Identification des besoins/définition des livrables

Le contrat de service prévoit :

- ▶ La liste exhaustive des contraintes d'investissement suivies qui pourra être définie, au choix des parties, soit de manière énumérative soit par exception (par exemple ensemble des ratios réglementaires à l'exception du calcul de VaR pour le ratio d'engagement).
- ▶ Les limitations de la prestation : les dépassements calculés concernent-ils les seules expositions strictement supérieures au seuil fixé ou également les expositions proches du dit seuil (par exemple affichage systématique d'une alerte lorsque l'exposition dépasse 90 % du seuil).
- ▶ La fréquence d'élaboration du reporting ratio, notamment au regard de la fréquence de calcul de la valeur liquidative.
- ▶ Les modalités précises de restitution des résultats :
 - ▶ d'une part, en termes de destinataire chez la société de gestion et, le cas échéant, chez certains auditeurs externes,
 - ▶ d'autre part, en termes de format de restitution : reporting faisant apparaître les seuls dépassements et/ou tous les résultats y compris les ratios respectés.

Obtention des données et modes de validation

Pour réaliser cette prestation l'administrateur de fonds se base sur :

- ▶ La liste des contraintes d'investissement réglementaires et/ou contractuelles telle que définie dans le contrat avec la société de gestion (cf. paragraphe précédent).
- ▶ L'inventaire valorisé tel qu'il ressort après calcul de la valeur liquidative par l'administrateur de fonds.
- ▶ Les caractéristiques des instruments financiers et des entités (contreparties ou émetteurs) qui leur sont associées. Il conviendra de préciser, le cas échéant, les référentiels externes de place utilisés pour alimenter ces caractéristiques, notamment concernant la détermination des données du passif des émetteurs (utilisées pour le calcul des ratios d'emprise). En outre, les règles de consolidation pour la détermination des ratios par groupe émetteur ainsi que les modalités d'alimentation des contreparties seront spécifiées.
- ▶ Toute autre donnée qui serait indispensable au calcul de certains ratios contractuels (dans la mesure où bien sûr ces ratios ont été explicitement prévus dans la prestation).

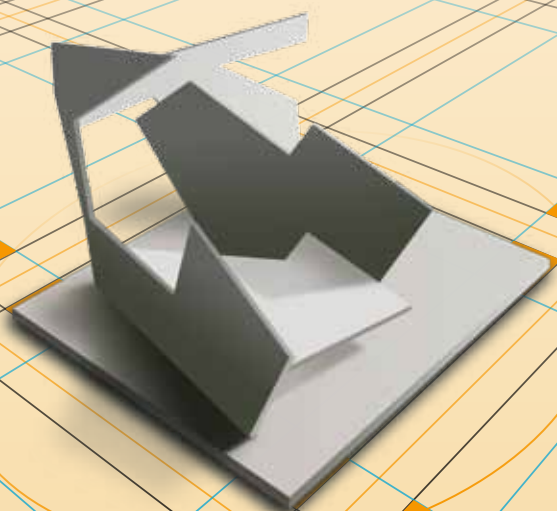
Reporting régulier/qualité de la prestation

L'administrateur de fonds s'engage à tenir et mettre à disposition la liste détaillée des ratios d'investissement suivis.

Il s'engage également à assurer une veille réglementaire afin de se tenir informé des nouveaux textes réglementaires impactant cette activité. L'implémentation de nouvelles contraintes réglementaires ou la modification substantielle des règles de calcul de suivi des contraintes actuelles fera l'objet d'une communication appropriée auprès de la société de gestion.

Les dysfonctionnements relevés seront revus lors des échanges périodiques entre l'administrateur de fonds et la société de gestion.

Les résultats des travaux de suivi des contraintes réglementaires restent tenus à disposition des auditeurs externes qui ont été préalablement déclarés comme tels à l'administrateur de fonds ce qui inclut notamment les autorités réglementaires ainsi que les commissaires aux comptes des OPC.



Gestion Administrative des OPC

Définition et objectifs de l'activité

L'administrateur de fonds qui fournit cette prestation assure, dans le cadre d'une délégation portée à la connaissance de l'AMF, la conception l'élaboration, la mise à jour des prospectus complets (ou notice d'information) des OPC de droit français (FCP, SICAV, SPPICAV) qui lui sont délégués.

Lorsqu'il s'agit de SICAV ou de SPPICAV, cette prestation peut également comprendre la gestion de la vie sociale, c'est-à-dire l'organisation et la gestion des conseils d'administration et des assemblées générales d'actionnaires dans le respect des contraintes légales et réglementaires en vigueur (de la préparation des conseils d'administration/assemblées générales d'actionnaires jusqu'à la rédaction des procès-verbaux et à la réalisation des formalités auprès du greffe).

Identification des besoins/définition des livrables

Le contrat de service prévoit :

- ▶ le périmètre de la prestation servie,
- ▶ les besoins et conditions nécessaires à la réalisation de la prestation,
- ▶ les modalités de restitution de la prestation.

Obtention des données et modes de validation

Pour réaliser cette prestation, l'administrateur de fonds se fonde sur (*voir tableau ci-dessous*) :

	Données	Source
Gestion administrative	Caractéristiques principales et initiales du produit en cas de création/Caractéristiques principales et initiales des transformations à apporter au produit en cas de produit existant (classification, stratégie d'investissement, indicateur de référence, frais de gestion, périodicité de la valeur liquidative...)	SGP
	Acteurs	SGP
	Agrément AMF préalable ou non	Administrateur de fonds
	Date butoir éventuelle de la société de gestion (pour un conseil et une assemblée d'approbation des comptes)	SGP
Gestion de la vie sociale	Documentation juridique de la SICAV/SPPICAV (prospectus complet, k-Bis, registres de présence, registres des conseils et assemblées générales d'actionnaires, liste de mandataires sociaux...)	SICAV/SGP
	États comptables (pour un conseil et une assemblée d'approbation des comptes)	Administrateur de fonds
	Rapport de gestion (pour un conseil et une assemblée d'approbation des comptes)	SICAV/SGP
	Décision d'affectation des résultats (pour un conseil et une assemblée d'approbation des comptes)	SICAV/SGP
	Certification/Rapports du commissaire aux comptes (pour un conseil et une assemblée d'approbation des comptes)	Commissaire aux comptes

Types de traitement

➔ L'administrateur de fonds qui fournit la prestation de « **Gestion Administrative** » assure les opérations suivantes :

- ▶ Analyse des besoins de la société de gestion et élaboration d'un calendrier indicatif
- ▶ Élaboration des projets de prospectus complets (+ projet de lettre d'information des porteurs si nécessaire)
- ▶ Validation des projets par les personnes désignées par le client (dépositaire, gérant, valorisateur...)
- ▶ Dépôt du dossier auprès de l'AMF si nécessaire et prise en charge des relations avec l'AMF.
- ▶ Création du produit/Mise en œuvre des modifications

La transformation envisagée peut porter sur une SICAV et impliquer la convocation d'un conseil d'administration et, le cas échéant, d'une assemblée générale d'actionnaires.

➔ L'administrateur de fonds qui fournit la prestation de « **Gestion de la Vie Sociale** » assure les opérations suivantes :

- ▶ Détermination avec le client de la date du conseil d'administration et de l'assemblée générale d'actionnaires, des ordres du jour
- ▶ Suivi des mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes en fonction

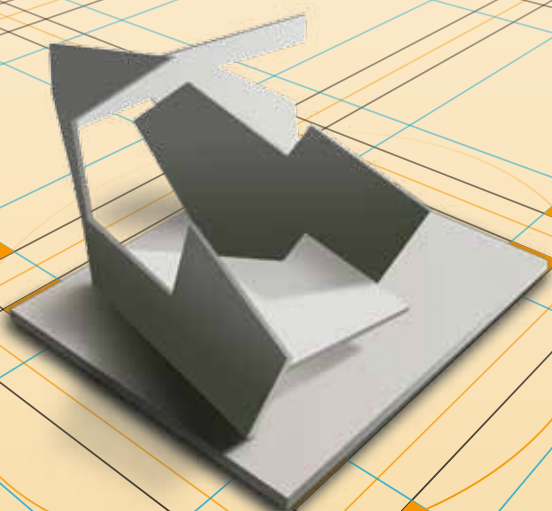
- ▶ Convocation des administrateurs et commissaire aux comptes
- ▶ Préparation des documents nécessaires au conseil d'administration (réception des rapports de gestion, états comptables, détermination avec le client du texte des résolutions soumise à l'assemblée générale des actionnaires)
- ▶ Tenue du conseil d'administration et participation en qualité de secrétaire et rédaction du procès-verbal
- ▶ Convocation du président à l'assemblée générale
- ▶ Tenue de l'assemblée générale des actionnaires et participation en qualité de secrétaire
- ▶ Réalisation des formalités légales

NB : l'administrateur de fonds qui fournit la prestation de « Gestion Administrative » propose également l'élaboration de tout ou partie des éléments calculés du KIID (performance, risque, frais...), ainsi que le support à sa rédaction.

Reporting régulier/qualité de la prestation

L'administrateur de fonds s'engage à disposer d'une veille réglementaire afin de se tenir informé des nouveaux textes légaux et réglementaires pouvant impacter cette prestation.

Les dysfonctionnements relevés seront revus lors des échanges périodiques entre l'administrateur de fonds et la société de gestion/SICAV.



Mesure et Attribution de Performance

Définition et objectifs de l'activité

L'administrateur de fonds qui fournit cette prestation délivre aux sociétés de gestion et investisseurs institutionnels les services suivants de façon unique ou regroupée sous forme d'objets ou au sein d'un reporting formaté :

- ▶ **Mesure** : évaluation de la performance externe d'un portefeuille
- ▶ **Contribution** : décomposition de la performance selon un axe choisi en mettant en évidence la contribution de chaque titre du portefeuille dans la performance globale du portefeuille
- ▶ **Attribution (Action et/ou Taux)** : décomposition de l'écart de performance en plusieurs effets

tion. Il appuie sa proposition sur les normes et référentiels établis en la matière (marque NF Reporting Financier, notamment). Le contrat de service prévoit :

- ▶ Le périmètre exact d'intervention,
- ▶ les limitations et les responsabilités associées,
- ▶ le dispositif de contrôle interne assurant la qualité de production,
- ▶ les engagements mutuels afin de respecter les délais de mise à disposition,
- ▶ la forme et le contenu des objets, les méthodes de traitement, les sources de données, les modalités et formats de mise à disposition,
- ▶ la gestion des archives,
- ▶ le processus de support au client.

Identification des besoins/définition des livrables

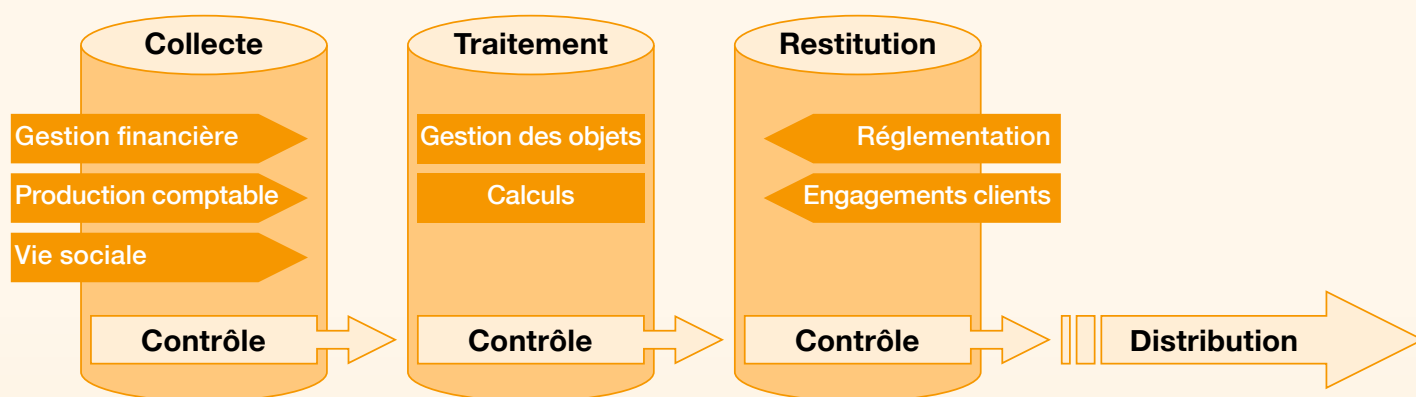
L'administrateur de fonds définit contractuellement avec le client le cadre et périmètre de son interven-

Obtention des données et modes de validation

Pour réaliser cette prestation l'administrateur de fonds se base, en fonction du type de prestation délivrée et choix du client (données comptables ou d'origine Front-Office) sur (voir tableau ci-dessous) :

Livrables	Définition
Carte d'identité du portefeuille	Présentation des caractéristiques du portefeuille
Description des portefeuilles	<ul style="list-style-type: none"> • Inventaire du portefeuille • Répartition par classe d'actif/zone géographique/secteur économique/type de valeurs/type de marché/maturité/signature/catégorie d'émetteur/devise • Contribution à la sensibilité par tranche de maturité/sensibilité par devise/par type d'instrument/en fonction des échéances
Mesure de performance	<ul style="list-style-type: none"> • Périodes de performance • Présentation des performances • Indicateurs d'analyse de la performance externe
Commentaires de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Situation macro-éco sur la période écoulée • Décisions de gestion effectuées sur la période • Perspectives des marchés et d'investissements
Analyse de la performance interne	<ul style="list-style-type: none"> • Principaux mouvements • Contribution à la performance de chaque titre du portefeuille dans la performance globale du portefeuille selon l'axe établi • Attribution de performance par décomposition de l'écart de performance entre la gestion du portefeuille et l'indice de référence selon plusieurs facteurs explicatifs

Types de traitement



Reporting régulier/qualité de la prestation

L'administrateur de fonds s'engage à disposer d'une veille réglementaire afin de se tenir informé des évolutions réglementaires impactant cette activité. L'implémentation de nouvelles méthodologies de calcul, sources de données ou la modification subs-

tantielle des modes de traitement fera l'objet d'une communication appropriée auprès de la société de gestion.

Les dysfonctionnements relevés seront revus lors des échanges périodiques entre l'administrateur de fonds et la société de gestion.

Sources	Contrôle de l'input
Prospectus complet, mandat	Informations fournies et mises à jour par la société de gestion
Inventaire à une date donnée produit par la société de gestion ou par l'administrateur de fonds en charge de la valorisation des actifs Base externe/Référentiel interne en fonction du cahier des charges	Validation par la société de gestion
Traitement interne sur base cahier des charges	Dispositif de contrôle interne
Société de gestion selon le format préétabli	Validation par la société de gestion
Traitement interne du prestataire sur base du cahier des charges et de l'inventaire du portefeuille fourni par la société de gestion/administrateur de fonds Bases externes pour les indices de référence	Dispositif de contrôle interne

Pricing des instruments OTC ou illiquides

Définition et objectifs de l'activité

L'absence d'un prix de marché reconnu impose à la société de gestion de disposer de moyens lui permettant d'établir une valorisation indépendante.

L'administrateur de fonds qui fournit cette prestation établit un cours théorique (« mark to model ») pour des instruments financiers ne faisant pas l'objet d'une cotation officielle pour des raisons soit structurelles (contrats de gré à gré) soit conjoncturelles (événements de marché).

Identification des besoins/définition des livrables

Le contrat de service précise :

- ▶ Les modèles théoriques d'évaluation mis à la disposition de la société de gestion ainsi que les types d'instruments financiers couverts par ces modèles. Les modèles, leurs limites d'utilisation ainsi que les données en entrée et en sortie font l'objet d'une documentation.
- ▶ La liste des instruments par modèle et les modalités de mise à jour de cette liste.
- ▶ La source des données en entrée des modèles qu'il s'agisse de données simples comme les cotations des sous-jacents ou de données plus complexes comme les surfaces de volatilité ou les corrélations implicites.
- ▶ Les éventuelles contraintes à respecter qu'il s'agisse de précision attendue, de méthodes de calcul numériques acceptées par rapport aux modèles ou encore de prérequis technique et informatique.
- ▶ Les modalités précises de restitution des résultats notamment en termes de cut-off horaire.
- ▶ Les modalités de forçage éventuel des données en entrée par la société de gestion et la nature des justificatifs à conserver pour les auditeurs internes et externes.
- ▶ La prise en compte ou non, dans la prestation, de l'archivage des entrées ayant concouru au calcul du cours et, dans l'affirmative, les modalités de restitution des archives.
- ▶ Le dispositif de contrôle interne assurant la qualité de la prestation.

Obtention des données et modes de validation

Pour réaliser cette prestation le prestataire se base sur :

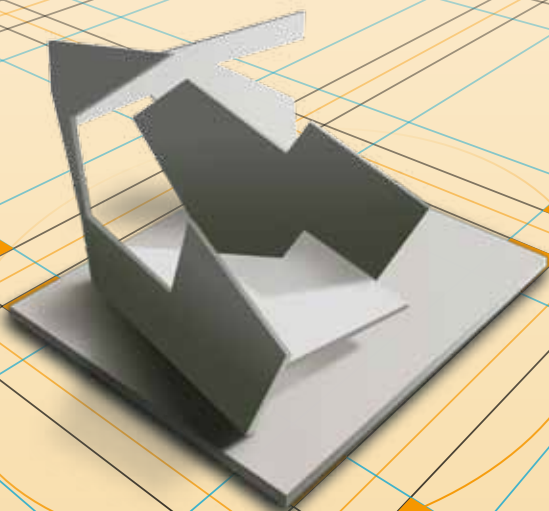
- ▶ La liste des associations (instrument financier, modèle d'évaluation) telle qu'elle a été validée au niveau du contrat avec la société de gestion (cf. paragraphe précédent).
- ▶ Les données en entrée provenant des sources qui ont définies lors de la mise en place de la prestation. Les règles et contraintes éventuelles d'extraction de ces données, notamment en termes de timing, doivent être systématiquement décrites au niveau du contrat. Ces données en entrées ne font pas l'objet par la suite d'une validation au fil de l'eau mais sont susceptibles de faire l'objet le cas échéant de forçage selon les modalités prévues au contrat.
- ▶ Les données calculées en sortie du modèle sont, conformément à la réglementation, réputées faire l'objet d'une validation explicite de la part de la société de gestion cliente. Elles sont transmises au client avec tous les éléments ayant concouru à son calcul et jugés nécessaires à la validation par le client. Les contrôles de cohérence ou de vraisemblance exercés par le prestataire avant la transmission du cours pricé au client pour validation sont décrits au niveau du contrat.

Reporting régulier/qualité de la prestation

Le prestataire s'engage à tenir et à mettre à jour la documentation relative aux modèles d'évaluation utilisés.

Il s'engage également à assurer une veille technologique aussi bien sur les modèles théoriques eux-mêmes que sur les méthodes et outils de calcul numériques associés. Les résultats de cette veille technologique, notamment les partenariats académiques noués dans le cadre de la veille, seront portés à la connaissance du client.

Par ailleurs, des échanges périodiques entre le prestataire et le client seront mis en place pour faire le point sur les dysfonctionnements relevés et les corrections apportées.



Production de données au standard GIPS®

Définition et objectifs de l'activité

L'administrateur de fonds qui fournit cette prestation, délivre aux sociétés de gestion des données conformes aux obligations qualitatives GIPS® portant sur les thématiques :

- ▶ méthodes de valorisation (permanence, justesse, fraîcheur)
- ▶ enregistrement et comptabilisation des ordres
- ▶ gestion des opérations sur titres
- ▶ enregistrement et comptabilisation des flux externes (apport/retrait, souscription/rachats, frais)

Identification des besoins/définition des livrables

Dans le cadre de la prestation de service sur les activités relatives à la fourniture de données conformes aux exigences des standards GIPS®, l'administrateur de fonds définit contractuellement avec le client les informations nécessaires à la production par la société de gestion des performances de portefeuilles, leur fréquence et leur format. Le contrat de service prévoit :

- ▶ le périmètre exact d'intervention
- ▶ les limitations et les responsabilités associées
- ▶ le dispositif de contrôle interne assurant la qualité de production
- ▶ les engagements mutuels afin de respecter les délais de mise à disposition
- ▶ la forme et le contenu des objets, les méthodes de traitement, les sources de données, les modalités et formats de mise à disposition
- ▶ la gestion des archives
- ▶ le processus de support au client

Reporting régulier/qualité de la prestation

L'administrateur de fonds confronte périodiquement les politiques de valorisation mises en application avec les expertises/besoins des sociétés de gestion dans un objectif de recherche de « fair value » sous contrainte de permanence de la méthode. Les politiques de valorisation (y compris la hiérarchisation des solutions alternatives) sont contractualisées et font l'objet d'une mise à jour à chaque évolution.

L'administrateur de fonds a connaissance des « Guidance Statements GIPS® » relatifs à la qualité de la donnée (notamment exigences relatives aux données élémentaires et principes de valorisation « fair value »).

L'implémentation de nouvelles méthodologies de calcul, sources de données ou la modification substantielle des modes de traitement fera l'objet d'une communication appropriée auprès de la société de gestion.

Les dysfonctionnements relevés seront revus lors des échanges périodiques entre l'administrateur de fonds et la société de gestion.

Obtention des données et modes de validation

<i>Livrables</i>	<i>Définition</i>	<i>Dispositif de contrôle</i>
<i>Actif net du portefeuille</i>	<ul style="list-style-type: none"> • L'actif net des portefeuilles est déterminé au regard des règles comptables applicables • L'enregistrement des à chaque calcul d'actifs selon une méthodologie permanente : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les instruments liquides dans des marchés actifs au prix de marché - Pour les instruments dont la négociation ne répond pas pleinement à des critères de liquidité, d'objectivité et d'observation, l'administrateur de fonds et la société de gestion ont contractualisé les politiques de valorisation récurrentes et alternatives • L'enregistrement des dividendes dans les portefeuilles s'effectue sur la base de la date de détachement net des retenues à la source non réclamables (dividendes et intérêts) 	<i>Contrôle interne périodique et permanent (complété éventuellement d'un rapport d'un tiers externe) sur la production des données. Validation de la société de gestion</i>
<i>Actif brut du portefeuille</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Sur base de l'actif net officiel, les frais de gestion (éventuellement les frais d'intermédiation non directs et les commissions de surperformances) sont réintégrés en montant dans l'actif signature/catégorie d'émetteur/devise • La donnée est fournie de façon systématique le dernier jour du mois (ou de bourse) • Concernant les mandats, une valorisation est effectuée, en complément des dates officielles de détermination, lors de chaque apport/retrait 	<i>idem</i>
<i>Valeur liquidative unitaire nette et/ou brute</i>	<ul style="list-style-type: none"> • La valeur liquidative lorsqu'elle est calculée est fournie à la société de gestion 	<i>idem</i>
<i>Actif technique brut et net</i>	<ul style="list-style-type: none"> • En l'absence de valorisation officielle fin de mois (sur laquelle s'effectuent des opérations de souscriptions/rachats ou apports/retraits), un actif technique est déterminé selon des principes de comptabilisation et de valorisation identiques à ceux utilisés dans le cadre des valorisations officielles 	<i>idem</i>
<i>Dividendes /coupons</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Le montant global et unitaire des dividendes/coupons détaché sur le portefeuille en cas de distribution est fourni au client. La date d'application complète l'information 	<i>idem</i>
<i>Poches</i>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administrateur fournit sur demande contractualisée de la société de gestion des données d'actifs brutes pour des poches de portefeuilles selon les principes identiques de comptabilisation et de valorisation au portefeuille (chaque poche dispose d'un compte espèces représentatif des opérations de gestion de la poche et des flux internes et externes associés) 	<i>idem</i>
<i>Historique des données</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les administrateurs de fonds disposent de la capacité à reconstituer un historique des données précitées d'au moins 5 années civiles. Pour les sociétés de gestion ayant initié un processus de conformité GIPS®, l'administrateur de fonds conserve l'ensemble des données associé au périmètre de conformité 	<i>Idem</i>

Reporting Bâle II

Définition et objectifs de l'activité

La mise en œuvre du nouveau dispositif de surveillance prudentielle Bâle II transposé en droit français par l'arrêté du 20 février 2007 prévoit le calcul de fonds propres réglementaires au titre du risque sur les OPC.

L'Instruction de la Commission Bancaire n° 2007-02 26 mars 2007 prévoit l'obligation pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de produire un reporting réglementaire sur ces risques.

Toutefois, la réglementation propose aux établissements assujettis de charger une tierce partie de calculer et déclarer la pondération qui s'applique aux parts d'OPC ; L'établissement doit alors s'assurer de l'exactitude des données fournies.

Le reporting fourni doit alors être documenté (explicatif des variations) et auditable.

Identification des besoins/définition des livrables

Production de reportings respectant les standards explicités dans les cahiers des charges des établissements bancaires, sur la base de la classification des actifs de chaque OPC (selon le type de sous-jacent, le type de contrepartie, et les notations externes) :

- ▶ Identification des instruments selon les natures Bâle II : Actions, titres de créances, OPC, titrisation, dérivés OTC (swaps, options, dérivés de crédit), liquidités
- ▶ Identification des émetteurs selon le classement Bâle II
- ▶ Identification des contreparties sur les contrats

La méthode dite « standard » est appliquée. Elle consiste à utiliser un système de notation fourni par un organisme externe (Standard & Poors, Moodys, Fitch).

Les fonds cibles détenus sont gérés par transparence à la condition que le prestataire ait connaissance de la composition des fonds détenus. Dans le cas contraire, une pondération forfaitaire devra être appliquée.

Il peut également communiquer à la société de gestion un détail au ligne à ligne des portefeuilles par catégories d'actifs

Obtention des données et modes de validation

Les reportings sont produits à partir des inventaires valorisés par le prestataire ou transmis par la société de gestion.

L'alimentation des notations des agences : Standard and Poors, Moodys, Fitch fait l'objet de contrats entre le prestataire et les agences de notation.

Le client, avant le démarrage de la prestation, valide les règles de gestion paramétrées et s'assure par sondage de la cohérence des reportings fournis.

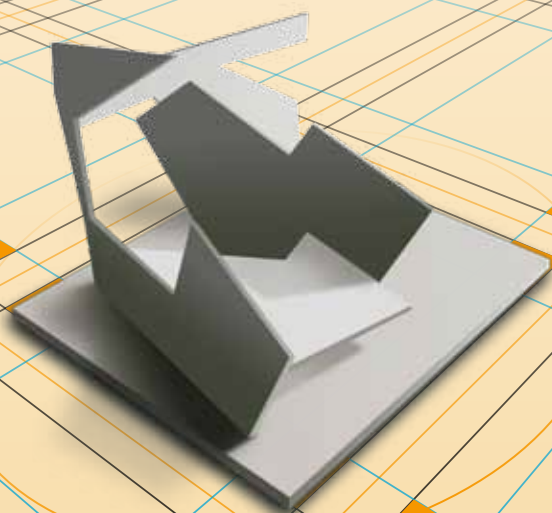
Reporting régulier/qualité de la prestation

Le prestataire met à jour la documentation relative au reporting réglementaire portant sur le reporting Bâle 2.

Les contrôles mis en œuvre par le prestataire afin de fiabiliser la production du reporting sont à disposition du client.

Afin de respecter les obligations afférentes à la production du reporting, le prestataire pourra nouer des accords avec des cabinets spécialisés et/ou avec le réseau international du groupe du prestataire.

Par ailleurs, des échanges périodiques entre le prestataire et le client seront mis en place pour faire le point sur les évolutions et la qualité de la prestation.



Reporting fiscal et/ou financier lié à la commercialisation

Définition et objectifs de l'activité

La Directive OPCVM de 1985, dite UCITS I, avait introduit le concept de passeport de fonds européen, qui permet à un fonds domicilié dans l'une des juridictions européennes d'être commercialisé dans toutes les autres juridictions de l'UE sous réserve de respecter certaines conditions portant notamment sur les instruments financiers éligibles, les règles de division des risques et l'ouverture du capital.

Mais la commercialisation transfrontalière implique également d'être en mesure de pouvoir produire l'ensemble des obligations et reportings réglementaires auxquels est assujéti le porteur étranger dans son propre pays. C'est notamment le cas des états financiers et autres reportings statistiques mais c'est aussi et surtout la nécessité d'informer le porteur sur les impacts fiscaux de ses investissements. C'est pourquoi l'administrateur de fonds peut être amené à proposer des prestations complémentaires en matière de calculs et de reporting fiscaux pour ces porteurs étrangers.

Identification des besoins/définition des livrables

La prestation prévoit une adaptation des livrables en fonction des pays de commercialisation ; ainsi il peut être proposé :

- ▶ Fonds commercialisés dans des pays relevant de la Directive 2003-48-CE (Directive Épargne)

La prestation comprend :

- le calcul de l'Asset test (poids fiscal) permettant de déterminer si le fonds est éligible à ces calculs (détention de plus ou moins de 25 % en titres de créances ou assimilés) : statut IN ou OUT

- les calculs de TIS (Taxable Income per Share) estimés lors de chaque valeur liquidative, correspondant à la part des « intérêts de créances » dans la Valeur Liquidative
- les calculs de TID (Taxable Income per Dividend), représentant la part des revenus taxables (au sens de la Directive) lors de chaque distribution (annuel ou à chaque versement d'acompte) calculés lors de chaque distribution

Ces données peuvent également, sur demande de la société de gestion, être diffusées vers des bases de données financières, des journaux, des providers, selon la même périodicité que les diffusions de valeurs liquidatives.

- ▶ Fonds commercialisés en Allemagne

La prestation prévoit d'effectuer les calculs fiscaux allemands à produire chaque jour de calcul de valeur liquidative :

- Les calculs IP, AKG et IMG : à chaque souscription et rachat de part, l'Administrateur de fonds peut déterminer la portion de revenus d'actions (AKG-Aktiengewinn), la portion de revenus d'intérêts (IP- Interim Profit-Zwischengewinn) ainsi que la portion de revenus immobiliers étrangers (IMG- Immobiliengewinn) qui composent la valeur liquidative
- La production de la DDI (Deemed Distributed Income) : les principes d'imposition des fonds transparents ne sont applicables aux fonds étrangers que s'ils fournissent aux investisseurs allemands une déclaration fiscale sous forme de 22 éléments (DDI) dès la distribution ou dans un délai de 4 mois après la clôture du fonds dans le cas de revenus non distribués, afin de déterminer l'origine des revenus et la base imposable.

- ▶ **Fonds commercialisés en Autriche**
L'Administrateur de fonds effectue les calculs du KEST (taxation sur les revenus d'intérêts) permettant de définir une base taxable, et les transmet lors de chaque calcul de VL à l'Oesterreichische Kontrollbank. Dans le cadre fiscal, ces fonds étrangers effectuant une déclaration sont traités de la même manière que les fonds nationaux autrichiens (statut fiscal « blanc ou extra-blanc »).
- ▶ **Production des rapports financiers**
De manière générale, les rapports fiscaux et autres reportings réglementaires financiers peuvent être fournis dans la langue, la forme et les délais légaux prévus par la réglementation du pays concerné.
- ▶ **Production d'autres rapports spécifiques ou pour d'autres pays**
Le prestataire étudie avec le client toute autre demande; exemple: reporting statistique italien, suisse ou monégasque...

Obtention des données et modes de validation

Les données servant aux divers reportings sont issues principalement de l'outil de valorisation, et peuvent être complétées avec des données externes (source: teneur de compte-conservateur, Société de gestion...)

Les calculs des compteurs quotidiens fiscaux sont établis à partir des données quotidiennes de valorisation.

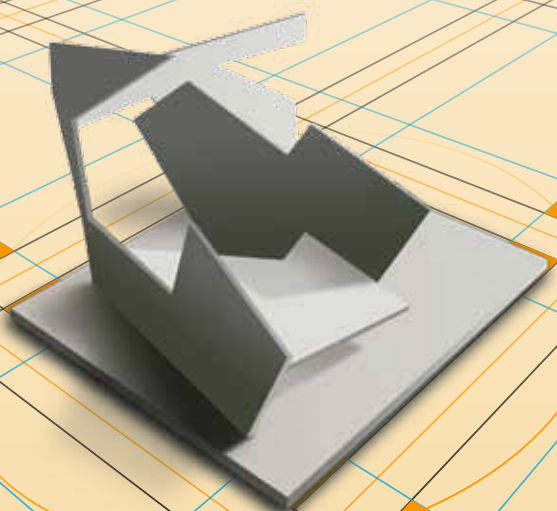
Des contrôles de cohérence de variation sont effectués afin de valider les calculs effectués.

Reporting régulier/qualité de la prestation

Le prestataire met à jour la documentation relative au reporting réglementaire portant sur la commercialisation transfrontalière.

Il peut également communiquer à la société de gestion l'ensemble des données qui lui permettront de remplir ses obligations vis-à-vis de chacun des pays. Afin de respecter les obligations afférentes à chacun des pays le prestataire pourra nouer des accords avec des cabinets spécialisés et/ou avec le réseau international du groupe du prestataire.

Par ailleurs, des échanges périodiques entre le prestataire et le client seront mis en place pour faire le point sur la qualité de la prestation.



Gestion des flux et tenue de position

Définition et objectifs de l'activité

Cette prestation est fournie dans le respect des règles de place où sont effectuées les opérations. Elle s'adresse aux sociétés de gestion ou investisseurs institutionnels quels que soient la nature des portefeuilles gérés, le nombre de fonds et de conservateurs concernés.

L'administrateur de fonds qui fournit cette prestation propose aux sociétés de gestion ou investisseurs institutionnels de façon unique ou regroupée les fonctionnalités suivantes :

- ▶ Gestion des flux (Trade Processing) :
 - ▶ Trade capture : prise en charge et contrôle des opérations à exécuter ou exécutées par le gérant, avec un niveau élevé de STP
 - ▶ Trade fees : calcul des frais et commissions
 - ▶ Trade settlement (SSI) : Enrichissement ou déduction des instructions de règlement/livraison (IRL)
 - ▶ Electronic Trade Confirmation (ETC) : Matching des opérations post-exécution avec les brokers et contreparties
 - ▶ Electronic Trade Delivery (ETD) :
 - Routage automatique des ordres de souscription/rachat
 - Transmission des opérations aux conservateurs et valorisateurs avec un niveau élevé de STP
 - Monitoring des opérations
 - Reporting de transactions
- ▶ Tenue de Position de Gestion (Position Keeping) :
 - ▶ Mise à jour et mise à disposition de la position de gestion
 - ▶ Application des OST
 - ▶ Enrichissement de la position de gestion avec les éléments exogènes (agios, frais...)
 - ▶ Réconciliation des positions et transactions avec le dépositaire

En sus de ces fonctionnalités le prestataire peut être amené à proposer d'autres prestations de Middle Office, notamment la gestion de trésorerie et le Corporate Action Management (gestion et suivi des OST conditionnelles).

Identification des besoins/définition des livrables

L'administrateur de fonds définit contractuellement avec le client le cadre et le périmètre de son intervention.

Le contrat de service prévoit :

- ▶ le périmètre exact d'intervention
- ▶ les limitations et les responsabilités associées
- ▶ le dispositif de contrôle interne assurant la qualité de production
- ▶ les engagements mutuels afin de respecter les délais de mise à disposition
- ▶ la gestion des archives
- ▶ le processus de support au client

Obtention des données et modes de validation

- ▶ Gestion des flux (Trade Processing)

Statut de la transaction traitée : tout au long du processus de traitement d'une transaction par le Middle-Office son statut évolue :

- opération brute : opération exécutée sur le marché par le gérant et capturé par l'administrateur de fonds => à traiter par l'administrateur de fonds
- opération enrichie : opération brute enrichie des frais et des instructions de règlement/livraison => à transmettre à la contrepartie pour matching
- opération en attente de confirmation : opération enrichie non encore confirmée par la contrepartie
- opération confirmée : opération matchée avec la contrepartie => à transmettre au conservateur pour dépouillement
- opération dépouillée : opération confirmée inscrite en compte par le conservateur

<i>Donnée nécessaire</i>	<i>Mode d'obtention et source</i>	<i>Contrôles</i>
<i>Opération brute</i>	Capture de l'opération du gérant : manuelle ou automatique	Contrôles techniques et fonctionnels
<i>Frais et commissions</i>	Calculés par le prestataire à l'aide de « grilles » validées par le client, ou fournis par le client	Contrôle de cohérence des frais fournis par le client
<i>Instructions de règlement/livraison</i>	Déduits par le prestataire selon le compte impacté, le broker et la place de règlement, ou fournis par le client	
<i>Confirmation broker</i>	Informatique (plates-formes prédéfinies selon la nature de l'instrument et les marchés), ou manuellement	Rapprochement avec l'opération enrichie, de données convenues à l'avance par type d'instrument financier

Dès sa prise en charge par le prestataire l'opération est « acquittée » (validation de la réception et de la prise en charge de l'opération du client). Puis à chaque stade du processus son statut est mis à jour dans les systèmes du prestataire, il peut donc être mis à disposition du client via la Tenue de Position de Gestion. Pour les clients dont le prestataire n'assure pas la Tenue de Position de Gestion le statut des opérations traitées (qu'elles soient dénouées ou non) est restitué au client selon les modalités (format et périodicité) convenues entre les parties.

► Tenue de Position de Gestion (Position Keeping)
La tenue de position ne peut être effectuée que dans la mesure où le prestataire dispose de l'ensemble des flux constituant cette position.

La tenue de position est la restitution de la position de chacun des éléments constituant l'actif du portefeuille à partir :

- des flux d'opérations provenant de l'activité de gestion des flux, ces opérations sont réconciliées avec les positions des conservateurs, compensateurs ou contreparties,
- des OST applicables sur les valeurs en portefeuille de gestion, intégrées à l'aide d'informations de marché, les mouvements résultants de ces OST sont réconciliés avec les positions du conservateur,
- des collectes (provisaires ou définitives) de souscriptions/rachats impactant les fonds, transmises par le centralisateur, et réconciliées avec les positions du conservateur,

- des appels de marges sur futures et prêts/emprunts, calculés par le prestataire, et réconciliées avec les positions du conservateur,
- des autres opérations de cash provenant du relevé espèce du conservateur.

Le prestataire peut également proposer la réconciliation de la position de gestion avec la position du valorisateur, cette réconciliation est effectuée selon la périodicité de la Valeur Liquidative.

La tenue de position détaillant les positions en fonction du statut des opérations est restituée selon les modalités contractuelles. Ces modalités contractuelles prévoient également la communication des écarts de positions vers le client.

Reporting régulier/qualité de la prestation

Le contrat de service peut prévoir la mise à disposition du client par le prestataire de KPI's (Key Performance Indicator) selon une périodicité convenue.

Ces KPI's peuvent par exemple porter sur : les délais de confirmation par les contreparties, le taux de « fail trade » (opération non confirmée dans les délais de place)...

Les dysfonctionnements relevés et la qualité de la prestation seront revus lors des échanges périodiques entre l'administrateur de fonds et son client.

Prestations spécifiques aux Mandats institutionnels

Définition et objectifs de l'activité

Les administrateurs de fonds mettent à disposition des clients institutionnels une expertise en matière de valorisation et de comptabilité des mandats.

Les investisseurs institutionnels couvrent différentes natures de risques (vie, santé, retraite). Ce sont principalement des compagnies d'assurance, des mutuelles, des institutions de prévoyance et des caisses de retraite.

L'objectif de cette activité est de permettre à l'investisseur de disposer d'une vision consolidée (patrimoniale) de ses actifs quel que soit le mode de gestion retenu. Les gestions directe et sous mandat doivent répondre à des normes comptables précises. En effet, la gestion des actifs doit prendre en compte un équilibre entre les engagements pris et les placements effectués.

Les administrateurs de fonds offrent, de façon unitaire ou regroupés, des services permettant d'acquiescer une vision patrimoniale des portefeuilles :

- Valorisation et comptabilisation des portefeuilles et des mandats selon les codes et les plans de compte spécifiques au client (assurance, mutuelle, banque, sécurité sociale : prévoyance et retraite)
- Reportings comptables (grands livres, inventaires, balances, mouvements, caractéristiques portefeuilles, référentiels, caractéristiques valeurs)
- Reportings réglementaires et spécifiques (ex : Solvency II) intégrant également les éventuels OPC valorisés et comptabilisés
- Alimentation de la comptabilité générale (normes françaises et IFRS)

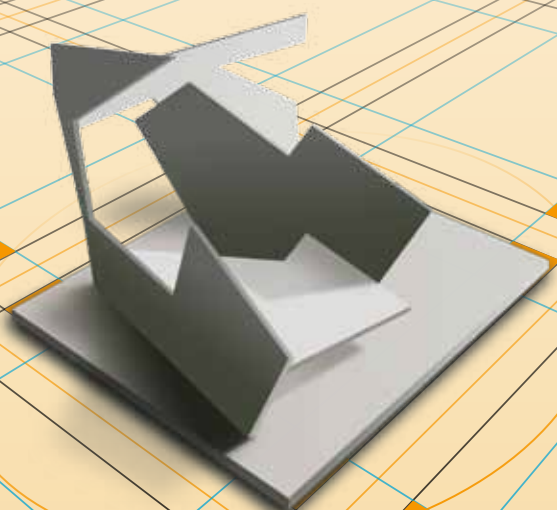
Identification des besoins/définition des livrables

Le contrat de service prévoit :

- Le périmètre de la prestation servie,
- Les conditions et modalités de réalisation de la prestation :
 - ▶ Les circuits de transmission des opérations et flux de rapprochement
 - ▶ La structure des portefeuilles et comptes
 - ▶ Les méthodes de valorisation
 - ▶ Les méthodes comptables
 - ▶ La fréquence de valorisation
 - ▶ Les reportings mis à disposition
 - ▶ Le paramétrage des plans de compte (en cas de prestation de comptabilité auxiliaire des placements)
 - ▶ Les indicateurs de suivi de l'activité

Reporting régulier/qualité de la prestation

Le détail des prestations, les conditions de traitement, de contrôle et de reporting sur la qualité de la prestation sont couverts par le contrat de service (Service Level Agreement) signé entre l'administrateur de fonds et le client institutionnel.



Prestations spécifiques aux fonds de Capital Risque

Définition et objectifs de l'activité

Les fonds de Capital risque sont utilisés dans le capital investissement (venture capital) et ont pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans le capital de sociétés qui ont besoin de fonds propre.

Les différents OPC français de Capital Risque sont les FCPR, les FCPI et les FIP.

Comme pour les OPCVM à vocation générale la gestion administrative et comptable des fonds de Capital risque peut être déléguée par la société de gestion à un administrateur de fonds.

L'administrateur de fonds qui fournit cette prestation, délivre aux sociétés de gestion de FCPR, FCPI et FIP des prestations adaptées aux particularités de ces OPC.

Ces particularités portent essentiellement sur :

- ▶ l'enregistrement et la comptabilisation des actifs composant ces OPC : leur actif principalement composé de titres participatifs, de titres de capital ou donnant accès au capital, émis par des sociétés qui ne sont pas admises sur un marché réglementé ou assimilé, peut également comprendre des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur état de résidence
- ▶ l'enregistrement et la comptabilisation des flux de souscription/rachats : ces OPC peuvent émettre plusieurs catégories de parts donnant lieu à des droits différenciés sur l'actif et notamment des parts de carried interest ; les souscriptions de ces OPC peuvent être libérées de façon fractionnée ; lorsque ces OPC sont en phase de liquidation ces OPC remboursent leurs parts de façon fractionnée
- ▶ l'enregistrement et la comptabilisation des frais de fonctionnement : les frais de fonctionnement des OPC de Capital risque peuvent comprendre des frais d'audit, d'expertise, d'assurance et autres frais relatifs aux investissements en capital risque nécessitant un enregistrement spécifique

- ▶ les méthodes de valorisation des investissements en titres non cotés
- ▶ le calcul des valeurs liquidatives : répartition des actifs entre les différentes catégories de parts selon des spécificités propres à chaque OPC de Capital risque (notamment existence de parts de carried interest ou de parts à rendement prioritaire) et en tenant compte des éventuelles souscriptions non encore libérées ou des remboursements de parts déjà effectués
- ▶ le suivi des contraintes d'investissement spécifiques à ces OPC (contraintes réglementaires et contraintes fiscales)
- ▶ les reportings réglementaires : ces OPC ont des reportings réglementaires particuliers (liés notamment au Plan comptable spécifique)

Identification des besoins/définition des livrables

Dans le cadre de la prestation de service sur les activités relatives aux fonds de capital risque l'administrateur de fonds définit contractuellement avec le client les informations nécessaires à la délivrance de sa prestation.

Le contrat de service prévoit ainsi :

- ▶ les circuits d'information entre l'administrateur de fonds et la société de gestion ou les différents acteurs désignés par elle (dépositaire, conservateur, etc.)
- ▶ les modalités de mise à jour des portefeuilles des OPC de Capital risque
- ▶ les contrôles et les rapprochements effectués par l'administrateur de fonds
- ▶ les reportings et traitements spécifiques réalisés par l'administrateur de fonds

Les prestations, les conditions de traitement, de contrôle et de reporting similaires aux OPCVM à vocation générale peuvent être couverts par le contrat de service général entre le client et l'administrateur de fonds.

Obtention des données et modes de validation

Les données communes aux OPCVM à vocation générale sont obtenues et traitées selon des modalités similaires.

Les données liées aux investissements en capital risques sont obtenues et traitées selon les modalités convenues avec la société de gestion.

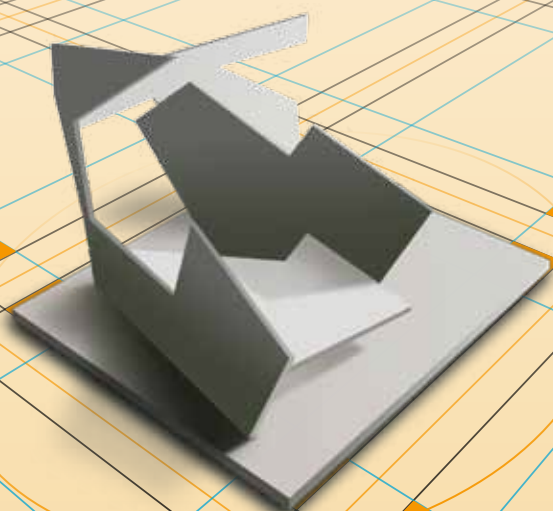
Les comptes annuels sont contrôlés par le commissaire aux comptes.

Comme pour les OPCVM à vocation générale, les calculs de Valeur liquidative sont validés par la société de gestion, les états nécessaires à cette validation sont prévus par le contrat de service.

Reporting régulier/qualité de la prestation

La maîtrise des risques et les contrôles généraux ainsi que les processus opérationnels sont identiques aux OPCVM à vocation générale.

Les dysfonctionnements relevés et la qualité de la prestation seront revus lors des échanges périodiques entre l'administrateur de fonds et la société de gestion.



Prestations Spécifiques aux Fonds de Fonds Alternatifs (Funds of Hedge Funds)

Définition et objectifs de l'activité

L'administrateur de fonds qui fournit cette prestation aux sociétés de gestion assure, à différentes étapes de la valorisation (en fonction des modalités définies contractuellement), des traitements spécifiques induits principalement par la nature peu liquide des Instruments Financiers détenus :

- ▶ enregistrement dès l'engagement de transactions sur les Fonds cibles (sur base d'un règlement total ou partiel calculé à la dernière Valeur Liquidative connue)
- ▶ enregistrement et réévaluation des Créances d'égalisations « Equalizations Factors » ou Dettes d'égalisations « Contingency Fees » identifiés sur une ligne ségréguée dans l'inventaire ou en compte d'attente
- ▶ réconciliation des transactions engagées et des postes de créances d'égalisations, sur base des informations reçues des teneurs de registres et/ou des administrateurs des Fonds cibles
- ▶ enregistrement des Operations sur Titres, non finalisées, sur les fonds cibles
- ▶ collecte, en complément des fournisseurs de données usuels, des Valeurs Liquidatives définitives ou estimatives des Fonds cibles auprès des tiers habilités (Price Chasing)
- ▶ communication, préalablement à la valorisation du Fonds de Fonds Alternatif d'états de contrôles des positions et du pricing, selon les besoins de la société de gestion
- ▶ calcul de VL estimatives intermédiaires nécessaires notamment au calcul des « Performance Fees Equalization »
- ▶ enregistrement des « Performance Fees Equalization » en liaison avec le teneur de registre

Identification des besoins/définition des livrables

Dans le cadre de la prestation de service sur les activités relatives à la valorisation de Fonds de Fonds alternatifs, l'administrateur de fonds précise contractuellement avec le client, les informations complémentaires nécessaires à cette prestation spécifique. Le contrat de service prévoit, le cas échéant :

- ▶ la mise en relation du prestataire, par l'intermédiaire de la société de gestion du Fonds de Fonds Alternatif, auprès des teneurs de registre ainsi que des administrateurs et/ou sociétés de gestion des Fonds cibles
- ▶ la description détaillée des modalités de traitements spécifiques et notamment d'enregistrement des transactions à l'engagement et de réévaluation sur base de Valeurs Liquidatives estimatives
- ▶ les modalités d'échanges d'informations entre le prestataire et la société de gestion, notamment lorsqu'elles sont préalables au calcul de la Valeur Liquidative
- ▶ les modalités d'échanges d'informations nécessaires au calcul des « Performance Fees Equalization », entre le prestataire et le teneur de registre

Obtention des données et modes de validation

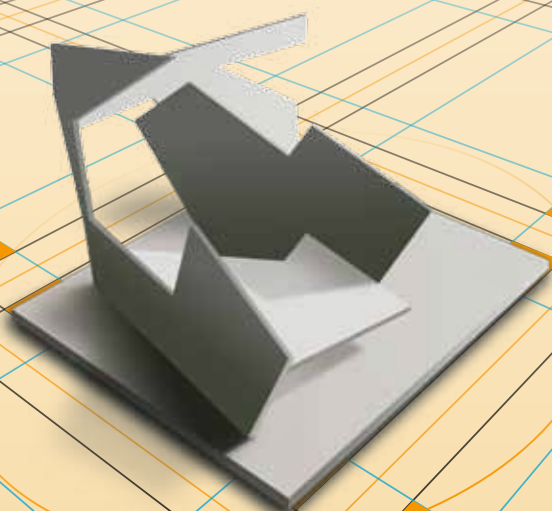
Pour réaliser ces prestations spécifiques, le prestataire se base sur :

- ▶ les prospectus des fonds cibles ou et les informations communiquées par la société de gestion, notamment afin de référencer les coordonnées des différents tiers intervenants dans les processus spécifiques précédemment décrits
- ▶ l'avis d'exécution ou « contract note » reçu de chaque teneur de registre des Fonds cibles et contenant le détail des opérations exécutées. Il permet de finaliser la saisie des transactions préalablement engagées
- ▶ le relevé des positions ou « holding statement » reçu de chaque teneur de registre des Fonds cibles et contenant l'ensemble des positions des positions réajustées
- ▶ le relevé détaillé du teneur de registre relatif aux calculs de l'ensemble des « Performance Fees Equalization »

Reporting régulier/qualité de la prestation

L'administrateur de fonds s'engage à contrôler la bonne réception des différents documents nécessaires à la tenue de cette prestation spécifique, à les réclamer au tiers émetteur et à défaut, à contacter la société de gestion du Fonds de Fonds Alternatif. Il s'engage également à communiquer à la société de gestion, selon les périodicités convenues, le détail des positions en attente de règlement ainsi que les modalités de calcul et de suivi des Valeurs Liquidatives estimatives.

Les dysfonctionnements relevés et la qualité de la prestation seront revus lors des échanges périodiques entre l'administrateur de fonds et la société de gestion.



Prestations spécifiques aux fonds immobiliers

Définition et objectifs de l'activité

Les fonds immobiliers de droit français sont des OPCl qui peuvent prendre deux formes juridiques : SPICAV et FPI.

Comme pour les OPCVM à vocation générale la gestion administrative et comptable des fonds immobiliers peut être déléguée par la société de gestion à un administrateur de fonds.

L'administrateur de fonds qui fournit cette prestation, délivre aux sociétés de gestion d'OPCl des prestations adaptées aux particularités de ces OPC.

Ces particularités portent essentiellement sur :

- ▶ l'enregistrement et la comptabilisation des actifs immobiliers entrant dans l'actif de ces OPC (leur actif est investi à 60 % minimum en actif immobilier direct ou indirect - à travers des sociétés non cotées investies dans l'immobilier, le restant en instruments financiers)
- ▶ l'enregistrement et la comptabilisation des flux de souscription/rachats : les droits d'entrée des OPCl ont des modalités d'enregistrement spécifiques
- ▶ la comptabilisation des participations par transparence des résultats dans le cas des FPI
- ▶ l'enregistrement et la comptabilisation des opérations liés à la gestion immobilière des OPCl (administration de biens : loyers perçus, charges, etc...)
- ▶ les méthodes de valorisation des investissements immobiliers : la réglementation prévoit notamment l'intervention d'experts immobiliers
- ▶ la périodicité de calcul des valeurs liquidatives (officielles et/ou estimatives)
- ▶ le suivi des contraintes d'investissement spécifiques à ces OPC
- ▶ le calcul du résultat distribuable : distribution minimum obligatoire, possibilités de report, résultat distribuable incluant les plus values immobilières, etc...
- ▶ les reportings réglementaires : ces OPC ont des reportings réglementaires particuliers (liés notamment au Plan comptable spécifique)

Identification des besoins/définition des livrables

Dans le cadre de la prestation de service sur les activités relatives aux fonds immobiliers l'administrateur de fonds définit contractuellement avec le client les informations nécessaires à la délivrance de sa prestation.

Le contrat de service prévoit ainsi :

- ▶ les circuits d'information entre l'administrateur de fonds et la société de gestion ou les différents acteurs désignés par elle (dépositaire, conservateur, etc.)
- ▶ les modalités de mise à jour des portefeuilles des OPCl
- ▶ les modalités d'enregistrement comptable des opérations liées à la gestion immobilière des OPCl (administration de biens : loyers perçus, charges, etc...) : soit l'enregistrement par l'administrateur de fonds, soit l'intégration de l'enregistrement effectué par un tiers
- ▶ les contrôles et les rapprochements effectués par l'administrateur de fonds
- ▶ les reportings et traitements spécifiques réalisés par l'administrateur de fonds

Obtention des données et modes de validation

Les données communes aux OPCVM à vocation générale sont obtenues et traitées selon des modalités similaires.

Les données liées aux investissements immobiliers sont traitées selon les modalités convenues avec la société de gestion.

Les comptes annuels sont contrôlés par le commissaire aux comptes.

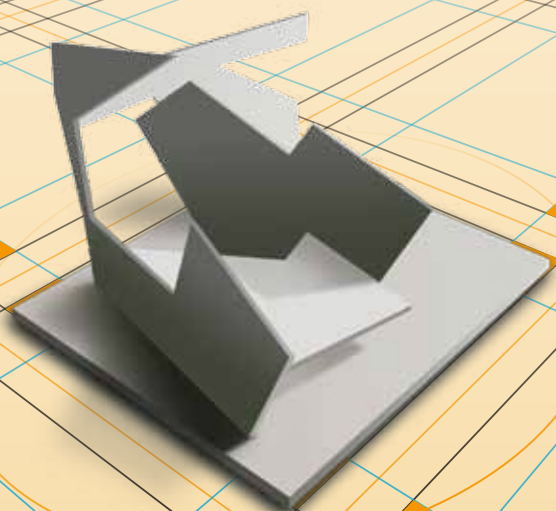
Comme pour les OPCVM à vocation générale, les calculs de Valeur liquidative sont validés par la société de gestion, les états nécessaires à cette validation sont prévus par le contrat de service.

Des seuils de matérialité s'appuyant sur les seuils de tolérance pratiqués par les experts immobiliers notamment, peuvent contractuellement être mis en place.

Reporting régulier/qualité de la prestation

La maîtrise des risques et les contrôles généraux ainsi que les processus opérationnels sont identiques aux OPCVM à vocation générale.

Les dysfonctionnements relevés et la qualité de la prestation seront revus lors des échanges périodiques entre l'administrateur de fonds et la société de gestion.



*Ont contribué à la Charte des bonnes pratiques
professionnelles de l'administration de fonds
les établissements, membres du groupe de travail :*

BNB Paribas Fund Services France

Caceis-Fastnet

Crédit Mutuel - CIC AM

Groupama AM

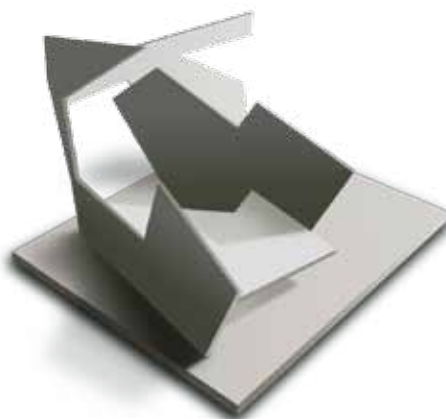
HSBC Securities Services (France)

RBC Dexia Investor Services France

SGSS FAS

State Street Banque

Deloitte Conseil



“Plans en perspective”

*L'AFTI accompagne Charles Sauvat,
jeune sculpteur, dessinateur et graveur
dont les œuvres rythment chacune de ses publications.*

Conception maquettes et mise en page :
Café Noir - 01 34 57 39 30

Impression, fabrication, mars 2011 :
Imprimerie LFT - 01 48 58 84 18



36, rue Taitbout - 75009 Paris
Tél : 01 48 00 52 03 - Fax : 01 48 00 50 48
secretariat.afti@fbf.fr
www.afti.asso.fr